

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois, à Conakry

## ABONNEMENTS

| Dans la Colonie :    | Hors de la Colonie :  |
|----------------------|-----------------------|
| Un an... 15 fr. 00   | Un an... 20 fr. 00    |
| Six mois... 8 fr. 00 | Six mois... 10 fr. 00 |
| Le numéro.....       | 1 fr. 00              |

## POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

*S'adresser au Chef de l'Imprimerie*

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

## ANNONCES

|                                                   |              |
|---------------------------------------------------|--------------|
| Une insertion de 1 à 6 lignes....                 | 2 fr. 00     |
| Chaque ligne en plus.....                         | 0 fr. 30     |
| Chaque annonce répétée.....                       | moitié prix. |
| Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr. |              |

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

Pages

- 20 avril 1910. — Arrêté du Gouverneur général nommant provisoirement M. Vingarassamy, administrateur-adjoint des Colonies, juge suppléant au Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Conakry..... 279
- 20 avril 1910. — Arrêté du Gouverneur général créant à Conakry un centre d'examen pour le certificat d'aptitude à l'enseignement en Afrique occidentale française..... 279
- 21 avril. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de la promulgation en Afrique occidentale française de la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique. 279
- 25 avril. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 20 mars 1910, relatif aux formalités auxquelles sont assujetties les opérations d'émission, d'exposition, de mise en vente et d'introduction sur le marché dans les Colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de la Côte française des Somalis, de Madagascar et dépendances, de la Réunion, de l'Indo-Chine, de la Nouvelle-Calédonie, dans les établissements français dans l'Inde et en Océanie, des obligations et titres, de quelque nature qu'ils soient, des Sociétés françaises et étrangères..... 280
- 25 avril. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 20 mars 1910, rendant applicables aux Colonies : 1<sup>o</sup> la loi du 2 juillet 1909, complétant l'article 907 du Code de procédure civile, concernant les opérations de scellés ; 2<sup>o</sup> la loi du 13 juillet 1909, modifiant l'article 206 du Code d'instruction criminelle..... 281
- 25 avril. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 20 mars 1910, rendant applicable dans les Colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et dépendances, de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie, des îles Saint-Pierre et Miquelon et dans les établissements français dans l'Inde et en Océanie la loi du 17 juillet 1908, établissant, en cas d'accident, la responsabilité des conducteurs des véhicules de tout ordre..... 282
- 25 avril. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 20 mars 1910, rendant applicable aux Colonies la loi du 28 mars 1906, modifiant l'article 509 du Code de commerce..... 283
- 25 avril. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 20 mars 1910, rendant applicables dans les colonies des îles Saint-Pierre et Miquelon, des Etablissements français de l'Inde, des Etablissements français de l'Océanie, de la Guyane, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équato-

- riale française, de la Côte française des Somalis et de Mayotte : 1<sup>o</sup> la loi du 1<sup>er</sup> août 1893, portant modification à la loi du 24 juillet 1867, sur les Sociétés par actions ; 2<sup>o</sup> les dispositions de la loi du 9 juillet 1902, tendant à compléter l'article 34 du Code de commerce, et l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867, telles qu'elles ont été modifiées par la loi du 16 novembre 1903 ; 3<sup>o</sup> l'article 2 de la loi du 16 novembre 1903..... 283
- 25 avril. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 20 mars 1910, rendant applicables aux Colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe, et la Réunion, les lois des : 1<sup>o</sup> 8 décembre 1904, interdisant en France l'assurance en cas de décès des enfants de moins de douze ans ; 2<sup>o</sup> 21 février 1906, modifiant l'article 386 du Code civil ; 3<sup>o</sup> 6 juin 1908, modifiant l'article 310 du Code civil ; 4<sup>o</sup> 7 novembre 1907, modifiant l'article 331 du Code civil en ce qui concerne les enfants adultérins ; 5<sup>o</sup> 13 juillet 1907, relative au libre salaire de la femme mariée et à la contribution des époux aux charges du ménage ; 6<sup>o</sup> 13 juillet 1907, modifiant le point de départ du délai de dix mois imposé à la femme divorcée avant de se remarier..... 286
- 25 avril. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 20 mars 1910, déclarant exécutoire dans les Colonies autres que les Antilles et la Réunion : 1<sup>o</sup> la loi du 13 février 1909, modifiant les articles 347 et 359 du Code civil ; 2<sup>o</sup> la loi du 14 juillet 1909, rendant l'article 247 du Code civil applicable à la procédure de séparation de corps..... 289
- 26 avril. — Décision du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française placées dans le public du 1<sup>er</sup> au 15 mai 1910 inclus..... 290
- 27 avril. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de la délivrance des réquisitions de passage à titre remboursable aux domestiques des fonctionnaires et officiers.... 290
- 27 avril. — Circulaire du Gouverneur général relative à l'établissement des comptes définitifs..... 290
- 30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant la cession consentie par M. Barthez à la Société Buhan et Teisseire d'une parcelle sise à Kankan..... 291
- 30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant le sieur Fodé Moussa à céder au sieur Goulou Bangoura ses droits de concessionnaires provisoires d'une parcelle sise à Conakry..... 291
- 30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant le sieur Michel Naja à céder au sieur Rachid Habkhouk ses droits de concessionnaire provisoire d'un lot sis à Mamou..... 291
- 30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant le sieur Ibrahima N'Diaye à céder au sieur Coni Diara et Sonty Souna ses droits de concessionnaire provisoire de deux parcelles sises à Conakry..... 292



|                                                                                                                                                                                               | Pages |                                                                                                                                                                                                                                                | Pages |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| 30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant le sieur Benoit Faye à céder au sieur Daouda Sèye ses droits de concessionnaires provisoire d'une parcelle sise à Conakry.....         | 292   | 30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Herbunot, planteur à Banaya, la concession provisoire d'un terrain sis à Coumbadanta .....                                                                                          | 300   |
| 30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant la Compagnie française de Commerce africain à céder à M. Garrigues ses droits de concessionnaire provisoire d'un lot sis à Kankan..... | 292   | 30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Legendre la location temporaire d'un terrain sis entre la route du Niger et la voie ferrée.....                                                                                     | 301   |
| 30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à MM. Cohen frères, négociants à Conakry, une concession provisoire sise à Labé.....                                                    | 292   | 30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Georges Beynis une concession provisoire sise à Kindia.....                                                                                                                         | 301   |
| 30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à Adjiman Albert, commerçant à Mamou, une concession provisoire sise à Labé.....                                                        | 293   | 30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant au sieur Foad Chehab une concession provisoire sise à Mali.....                                                                                                                          | 301   |
| 30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Foad Chehab, commerçant à Labé, une concession provisoire sise à Labé.....                                                         | 293   | 30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant au sieur Darwiche Ibrahim une concession provisoire sise à Mali.....                                                                                                                     | 302   |
| 30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à Hanna Naja, commerçant à Labé, une concession provisoire sise à Labé.....                                                             | 293   | 30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Eugène Jay une concession provisoire sise à Bounaïté (cercle de Kadé).....                                                                                                          | 302   |
| 30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à Melhem Ibrahim Kemel, commerçant à Labé, une concession provisoire sise à Labé.....                                                   | 293   | 30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société commerciale de l'Ouest africain une concession rurale sise à Tugnifili .....                                                                                                | 303   |
| 30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à Assad Sabak une concession provisoire sise à Labé.....                                                                                | 294   | 30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à Mamadou Diallo une concession provisoire sise à Kindia.....                                                                                                                            | 303   |
| 30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à MM. Paillard, Haure et Rouanet une concession provisoire sise à Labé.....                                                             | 294   | 30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. E. Chavanel une concession provisoire sise à Téliré (cercle de Kadé) .....                                                                                                          | 304   |
| 30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Goertz une concession provisoire sise à Labé.....                                                                                  | 294   | 30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à Johannes Weber une concession provisoire sise à Toubandi (cercle de Kadé).....                                                                                                         | 304   |
| 30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Beynis frères une concession provisoire sise à Labé.....                                                                           | 295   | 30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Raffier une concession provisoire sise à Soudou-Otourou (cercle de Kadé).....                                                                                                       | 305   |
| 30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Louvrié, négociant à Conakry, une concession provisoire sise à Labé.....                                                           | 295   | 30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur transférant la cession de la concession provisoire formulée par la Compagnie française de Commerce africain au profit de M. Garrigues.....                                                         | 306   |
| 30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à Khalil Boutros une concession provisoire sise à Labé.....                                                                             | 295   | 30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur transférant la cession de concession provisoire formulée par le sieur Ibrahim N'Diaye au profit du sieur Sonty Souna .....                                                                         | 306   |
| 30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Gobinet une concession provisoire sise à Kankan.....                                                                               | 296   | 30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur transférant la cession de concession provisoire formulée par le sieur Abdoulaye Kaba au profit de la Société Cohen frères.....                                                                     | 306   |
| 30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Compagnie française de Commerce africain une concession provisoire sise à Kankan.....                                              | 296   | 30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur transférant la cession de concession provisoire formulée par le sieur Michel Naja au profit du sieur Rachid Habkhouk.....                                                                          | 306   |
| 30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Mas, commerçant à Siguiri, une concession provisoire sise à Kankan.....                                                            | 296   | 30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur transférant la cession de concession provisoire formulée par le sieur Ibrahim N'Diaye au profit du sieur Coni Diara .....                                                                          | 306   |
| 30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à MM. Paillard, Haure et Rouanet une concession provisoire sise à Kankan.....                                                           | 297   | 30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur transférant la cession de concession provisoire formulée par le sieur Fodé Moussa au profit du sieur Goulou Bangoura.....                                                                          | 307   |
| 30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Destephen une concession provisoire sise à Kankan.....                                                                             | 297   | 30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur transférant la cession de concession provisoire formulée par M. Barthoz au profit de MM. Buhar et Teisseire.....                                                                                   | 307   |
| 30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. R. Bouhet une concession provisoire sise à Kankan.....                                                                             | 297   | 4 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur modifiant l'arrêté du 23 août 1907, créant en Guinée française un certificat de fin d'études primaires élémentaires et réglant les conditions d'obtention de ce diplôme.....                          | 307   |
| 30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. A. Maurer, négociant à Bordeaux, une concession provisoire sise à Kankan.....                                                      | 297   | 4 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur modifiant l'arrêté du 9 janvier 1908, instituant en Guinée française un brevet de moniteur indigène et réglant les conditions d'obtention de ce diplôme.....                                          | 308   |
| 30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Compagnie coloniale de l'Afrique française une concession provisoire sise à Kankan.....                                            | 298   | 4 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur rapportant l'arrêté du 9 janvier 1908, et réglementant l'examen d'admission au cours normal indigène de Conakry.....                                                                                  | 308   |
| 30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Rouchard une concession provisoire sise à Kankan.....                                                                              | 298   | 4 mai. — Décision du Lieutenant-Gouverneur accordant une nouvelle avance de 200 francs faite par le préposé du Trésor de Kankan à M. Devèze, chef surveillant des Postes et Télégraphes.....                                                   | 308   |
| 30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Garrigues une concession provisoire sise à Kankan.....                                                                             | 299   | 4 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant au Receveur de l'Enregistrement, des Domaines et des Amendes judiciaires, Conservateur de la propriété foncière, la franchise postale pour la transmission des lettres d'avertissement..... | 309   |
| 30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Legendre, représentant de commerce à Conakry, la concession provisoire d'un terrain de culture sis à Dixinn.....                   | 299   | 5 mai. — Décision du Lieutenant-Gouverneur chargeant M. le Secrétaire général Poulet de l'expédition des affaires courantes.....                                                                                                               | 309   |
| 30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Lions, cultivateur à Kindia, une concession agricole sise à Kindia.....                                                            | 299   |                                                                                                                                                                                                                                                |       |
| 30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur rapportant l'arrêté du 22 octobre 1909, accordant à M. Herbunot la concession provisoire d'un terrain de culture sis à Coumbadanta.....           | 300   |                                                                                                                                                                                                                                                |       |



|                                                                                                                                                                                                                   |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 5 mai. — Décision du Lieutenant-Gouverneur rapportant la décision du 8 mars 1910, chargeant intérimairement M. Vienne, administrateur en chef de 2 <sup>me</sup> classe, des fonctions de Secrétaire général..... | 309 |
| 12 mai. — Décision du Lieutenant-Gouverneur autorisant le service des Douanes à effectuer par ses propres moyens les réparations urgentes aux baleinières de divers postes.                                       | 309 |
| Nominations et Mutations.....                                                                                                                                                                                     | 309 |
| Statistique minière des permis d'exploration, de recherches et d'exploitation délivrés pendant le 1 <sup>er</sup> trimestre 1910 et mutations survenues concernant les permis antérieurement délivrés.....        | 312 |

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**AVIS ET COMMUNICATIONS :**

|                                                                                                            |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Service Zootechnique. — Note sur les intoxications d'origine alimentaire en Guinée.....                    | 315 |
| Postes et Télégraphes. — Nouveau régime applicable à la correspondance postale franco-coloniale.....       | 316 |
| Postes et Télégraphes. — Avis de création d'un bureau.....                                                 | 317 |
| Intendance militaire des Troupes coloniales. — Avis d'ouverture de succession.....                         | 317 |
| Successions du personnel civil. — Avis de vente.....                                                       | 317 |
| Avis d'adjudication.....                                                                                   | 317 |
| Avis de demandes d'immatriculation.....                                                                    | 318 |
| Bilan de la Banque au 30 avril 1910.....                                                                   | 320 |
| Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois d'avril 1910.....                   | 320 |
| Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois d'avril 1910..... | 321 |
| Etat-civil de Conakry pour le mois d'avril 1910.....                                                       | 322 |
| Annonces.....                                                                                              | 322 |

**PARTIE OFFICIELLE**

*ARRÊTÉ du Gouverneur général nommant provisoirement M. Vingarassamy, administrateur-adjoint des Colonies, juge suppléant au Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Conakry.*

**LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ; ensemble le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du même Gouvernement général ;

Vu l'arrêté du 26 février 1910, portant mutations dans le personnel de la magistrature des colonies de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey ;

Attendu les nécessités du service ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

**ARRÊTE :**

Article premier. — M. Vingarassamy, administrateur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe des Colonies, est nommé, provisoirement, juge suppléant au Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Conakry.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Dakar, le 20 avril 1910.

Pour le Gouverneur général :

*Le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal,  
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

**PEUVERGNE.**

*ARRÊTÉ du Gouverneur général créant à Conakry le centre d'examen pour le certificat d'aptitude à l'enseignement en Afrique occidentale française.*

**LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés du 24 novembre 1903, organisant le service de l'Enseignement dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté, n° 414, du 14 avril 1908, créant en Afrique occidentale française deux titres de capacité pour le personnel enseignant d'origine locale ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée,

**ARRÊTE :**

Article premier. — Des examens pour le certificat d'aptitude à l'enseignement, dans les écoles de l'Afrique occidentale française, auront lieu cette année à Conakry.

Art. 2. — La Commission chargée d'apprécier les épreuves des aspirants et aspirantes au certificat d'aptitude est ainsi composée :

Le Secrétaire général de la colonie de la Guinée, *président* ;

Un fonctionnaire désigné par le Gouvernement général ;  
L'Inspecteur de l'Enseignement en Guinée ;

Les deux maîtres chargés de l'Enseignement au cours normal ;

Le Directeur de l'Ecole régionale de Conakry ;

Un fonctionnaire du service de l'Agriculture ;

Un fonctionnaire du service des Travaux publics ;

Un médecin des Troupes coloniales ou de l'Assistance médicale indigène.

Art. 3. — Les examens seront subis dans les conditions prévues par l'arrêté, n° 414, du 14 avril 1908 et comprendront des épreuves orales ou des épreuves pratiques.

Les sujets des épreuves écrites choisis pour les candidats des autres Colonies sont adressés sous plis fermés et cachetés au Lieutenant-Gouverneur de la Guinée qui les transmet au Président de la Commission.

Art. 4. — Le Président du jury arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats définitivement admis et transmet au Gouverneur général, par l'intermédiaire du Lieutenant-Gouverneur, le procès-verbal de l'examen et les compositions des candidats.

Le Gouverneur général délivre les diplômes.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 avril 1910.

Pour le Gouverneur général :

*Le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal,  
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

**PEUVERGNE.**

*CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de la promulgation en Afrique occidentale française de la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique.*

Dakar, le 21 avril 1910.

**LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE** à Messieurs les *Lieutenants-Gouverneurs du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.*

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur l'intérêt qu'il



y aurait à promulguer prochainement en Afrique occidentale française la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique, en raison des nombreuses installations de réseaux qui sont ou seront établies dans les différentes Colonies du groupe.

En même temps que cette promulgation, il y aurait lieu de rendre exécutoires les règlements d'administration publique de la Métropole pris en vue de l'application de cette loi après les avoir adaptés aux circonstances locales, notamment en ce qui concerne le contrôle des installations.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir faire préparer des propositions en ce qui concerne votre Colonie pour me permettre de procéder à l'étude préalable que nécessite cette question de promulgation.

Pour le Gouverneur général :

*Le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal,  
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

Par ordre :

*Le Directeur des Finances et de la Comptabilité  
de l'Afrique occidentale française,*

DÉMARET.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 20 mars 1910, relatif aux formalités auxquelles sont assujetties les opérations d'émission, d'exposition, de mise en vente et d'introduction sur le marché dans les Colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de la Côte française des Somalis, de Madagascar et dépendances, de la Réunion, de l'Indo-Chine, de la Nouvelle-Calédonie, dans les Etablissements français dans l'Inde et en Océanie, des obligations et titres, de de quelque nature qu'ils soient, des Sociétés françaises et étrangères.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE  
FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 mars 1910, relatif aux formalités auxquelles sont assujetties les opérations d'émission, d'exposition, de mise en vente et d'introduction sur le marché dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de la Côte française des Somalis, de Madagascar et dépendances, de la Réunion, de l'Indo-Chine, de la Nouvelle-Calédonie, dans les Etablissements français dans l'Inde et en Océanie, des obligations et titres, de quelque nature qu'ils soient, des Sociétés françaises et étrangères,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 20 mars 1910, relatif aux formalités auxquelles sont assujetties les opérations d'émission, d'exposition, de mise en vente et d'introduction sur le marché dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de la Côte française des Somalis, de Madagascar et dépendances, de la Réunion, de l'Indo-Chine, de la Nouvelle-Calédonie, dans les Etablissements français dans l'Inde et en Océanie, des obligations et titres, de quelque nature qu'ils soient, des Sociétés françaises et étrangères.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 avril 1910.

Pour le Gouverneur général :

*Le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal,  
chargé de l'expédition des affaires courantes,*  
PEUVERGNE.

#### DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1858 ;

Vu l'article 3 de la loi de finances du 30 janvier 1907 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'émission, l'exposition, la mise en vente, l'introduction sur le marché dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de la Côte française des Somalis, de Madagascar et dépendances, de la Réunion, de l'Indo-Chine, de la Nouvelle-Calédonie, dans les Etablissements français dans l'Inde et en Océanie, d'actions, d'obligations ou de titres, de quelque nature qu'ils soient, de Sociétés françaises ou étrangères, seront, en ce qui concerne ceux de ces titres offerts au public postérieurement à un délai de deux mois, à compter de la date de la promulgation dans la Colonie du présent décret, assujetties aux formalités ci-après :

Préalablement à toute mesure de publicité, les émetteurs, exposants, metteurs en vente et introducteurs devront faire insérer au *Journal officiel* de la Colonie ou dans un bulletin annexe audit *Journal officiel*, dont la forme sera déterminée par un arrêté du Gouverneur, une notice contenant les énonciations suivantes :

- 1° La dénomination de la Société ou de la raison sociale ;
- 2° L'indication de la législation (française ou étrangère) sous le régime de laquelle fonctionne la Société ;
- 3° Le siège social ;
- 4° L'objet de l'entreprise ;
- 5° La durée de la société ;
- 6° Le montant du capital social, le taux de chaque catégorie d'actions et le capital non libéré ;
- 7° Le dernier bilan certifié pour copie conforme ou la mention qu'il n'en a pas été dressé encore.

Devront être également indiqués le montant des obligations qui auraient déjà été émises par la Société avec énumération des garanties qui y sont attachées et, s'il s'agit d'une nouvelle émission d'obligations, le nombre ainsi que la valeur des titres à émettre, l'intérêt à payer pour chacun d'eux, l'époque et les conditions de remboursement et les garanties sur lesquelles repose la nouvelle émission.

Il devra, en outre, être fait mention des avantages stipulés au profit des fondateurs et des administrateurs, du gérant et de toute autre personne, des apports en nature et de leur mode de rémunération, des modalités de convocation aux assemblées générales et de leur lieu de réunion.

Les émetteurs, exposants, metteurs en vente et introducteurs devront être domiciliés en France, en Algérie, dans une Colonie française ou dans un pays placé sous le protectorat de la France ; ils seront tenus de revêtir la notice ci-dessus de leur signature et de leur adresse.



Les affiches, prospectus et circulaires devront reproduire les énonciations de la notice et contenir mention de l'insertion de ladite notice au *Journal officiel* de la Colonie ou au bulletin annexe audit *Journal officiel*, avec référence au numéro dans lequel elle aura été publiée. Les annonces dans les journaux devront reproduire les mêmes énonciations ou, tout au moins, un extrait de ces énonciations avec référence à ladite notice et indication du numéro du *Journal officiel* de la Colonie ou du bulletin annexe audit *Journal officiel* dans lequel elle aura été publiée.

Toute Société étrangère qui procède dans une des Colonies visées par le présent décret à une émission publique, à une exposition, à une mise en vente ou à une introduction d'actions, d'obligations ou de titres, de quelque nature qu'ils soient, sera tenue, en outre, de publier intégralement ses statuts en langue française, au même *Journal officiel* de la Colonie ou au même bulletin annexe audit *Journal officiel* et avant tout placement de titres.

Les infractions aux dispositions édictées ci-dessus seront constatées par les agents de l'Enregistrement; elles seront punies d'une amende de 10,000 à 20,000 francs.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux peines prévues par le présent article.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de la Côte française des Somalis, de Madagascar et dépendances, de la Réunion, de l'Indo-Chine, de la Nouvelle-Calédonie, des Etablissements français dans l'Inde et en Océanie et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 20 mars 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,  
GEORGES TROUILLOT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
LOUIS BARTHOU.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 26 mars 1910, rendant applicables aux Colonies : 1° la loi du 2 juillet 1909, complétant l'article 907 du Code de procédure civile, concernant les opérations de scellés; 2° la loi du 13 juillet 1909, modifiant l'article 206 du Code d'instruction criminelle.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 20 mars 1910, rendant applicables aux Colonies :

1° La loi du 2 juillet 1909, complétant l'article 907 du Code de procédure civile, concernant les opérations de scellés;

2° La loi du 13 juillet 1909, modifiant l'article 206 du Code d'instruction criminelle,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 20 mars 1910, rendant applicables aux Colonies :

1° La loi du 2 juillet 1909, complétant l'article 907 du Code de procédure civile, concernant les opérations de scellés;

2° La loi du 13 juillet 1909, modifiant l'article 206 du Code d'instruction criminelle.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 avril 1910.

Pour le Gouverneur général :

Le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal,  
chargé de l'expédition des Affaires courantes,

PEUVERGNE.

#### DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1858,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont déclarées applicables aux Colonies :

1° La loi du 2 juillet 1909, complétant l'article 907 du Code de procédure civile, concernant les opérations de scellés;

2° La loi du 13 juillet 1909, modifiant l'article 206 du Code d'instruction criminelle.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des Colonies et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 20 mars 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Georges TROUILLOT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
LOUIS BARTHOU.

#### LOI

complétant l'article 907 du Code de procédure civile, concernant les opérations de scellés.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 907 du Code de procédure civile est complété par la disposition suivante :

« En cas d'empêchement ou d'urgence, le juge de paix pourra déléguer le greffier pour des opérations de scellés. Cette délégation n'est susceptible d'aucun recours et sera affranchie de l'enregistrement. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par



la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 juillet 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

*Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice et des Cultes,*

A. BRIAND.

### LOI

*modifiant l'article 206 du Code d'instruction criminelle.*

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 206 du Code d'instruction criminelle est ainsi modifié :

« Seront, nonobstant appel, mis en liberté immédiatement après le jugement, le prévenu qui aura été acquitté ou condamné soit à l'emprisonnement avec sursis, soit à l'amende, et, aussitôt après l'accomplissement de sa peine, le prévenu condamné à une peine d'emprisonnement qui se trouvera accomplie avant l'expiration du délai d'appel du Procureur général. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juillet 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

*Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice et des Cultes,*

A. BRIAND.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 20 mars 1910, rendant applicable dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et dépendances, de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie, des îles Saint-Pierre et Miquelon et dans les Etablissements français dans l'Inde et en Océanie la loi du 17 juillet 1908, établissant, en cas d'accident, la responsabilité des conducteurs de véhicules de tout ordre.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 mars 1910, rendant applicable dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et dépendances, de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie, des îles Saint-Pierre et Miquelon et dans les établissements français dans l'Inde et en Océanie la loi du 17 juillet 1908, établissant, en cas d'accident, la responsabilité des conducteurs de véhicules de tout ordre.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 20 mars 1910, rendant applicable dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et

dépendances, de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie, des îles Saint-Pierre et Miquelon et dans les établissements français dans l'Inde et en Océanie la loi du 17 juillet 1908 établissant, en cas d'accident, la responsabilité des conducteurs de véhicules de tout ordre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 avril 1910.

Pour le Gouverneur général :

*Le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal,  
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

PEUVERGNE.

### DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1858 ;

Vu la loi du 17 juillet 1908, établissant, en cas d'accident, la responsabilité des conducteurs de véhicules de tout ordre ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La loi du 17 juillet 1908 susvisée est rendue applicable dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et dépendances, de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie, des îles Saint-Pierre et Miquelon et dans les établissements français dans l'Inde et en Océanie.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française, des colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et dépendances, de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie, des îles Saint-Pierre et Miquelon et des Etablissements français dans l'Inde et en Océanie et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 20 mars 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

Georges TROUILLOT

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

Louis BARTHOU.

### LOI

*établissant, en cas d'accident, la responsabilité des conducteurs de véhicules de tout ordre.*

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Tout conducteur d'un véhicule quelconque qui, sachant que ce véhicule vient de causer ou d'occasionner un accident, ne se sera pas arrêté et aura ainsi tenté d'échapper à la responsabilité pénale ou civile



qu'il peut avoir encourue, sera puni de six jours à deux mois de prison et d'une amende de seize francs à cinq cents francs (16 fr. à 500 fr.), sans préjudice des peines contre les crimes ou délits qui se seraient joints à celui-ci.

Dans le cas où il y aurait lieu, en outre, à l'application des articles 319 et 320 du Code pénal les pénalités encourues aux termes de ces articles seraient portées au double.

Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables au délit prévu par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 juillet 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

*Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice et des Cultes,*

A. BRIAND.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 20 mars 1910, rendant applicable aux Colonies la loi du 28 mars 1906, modifiant l'article 509 du Code de commerce.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 mars 1910, rendant applicable aux Colonies la loi du 28 mars 1906, modifiant l'article 509 du Code de commerce,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 20 mars 1910, rendant applicable aux Colonies la loi du 28 mars 1906, modifiant l'article 509 du Code de commerce.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 avril 1910.

Pour le Gouverneur général :

*Le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal,  
chargé de l'expédition des affaires courantes  
du Gouvernement général,*

PEUVERGNE.

#### DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 7 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1858 ;

Vu la loi du 28 mars 1906, modifiant l'article 509 du Code de commerce ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La loi du 28 mars 1906 susvisée est rendue applicable aux Colonies.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française

et des Colonies et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 20 mars 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

Georges TROUILLOT.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

LOUIS BARTHOU.

#### LOI

*modifiant l'article 509 du Code de commerce.*

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 509 du Code de commerce est ainsi modifié :

« Art. 509. — Le concordat sera, à peine de nullité, signé séance tenante. S'il est consenti seulement par la majorité en nombre ou par la majorité des trois quarts en sommes, la délibération sera continuée à huitaine pour tout délai.

« Dans ce cas, les créanciers présents ou légalement représentés, ayant signé le procès-verbal de la première assemblée, ne sont pas tenus d'assister à la deuxième assemblée ; les résolutions par eux prises et les adhésions données restent définitivement acquises, s'ils ne sont venus les modifier dans cette réunion. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 mars 1906.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,  
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

F. SARRIEN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 20 mars 1910, rendant applicables dans les colonies des îles Saint-Pierre et Miquelon, des Etablissements français de l'Inde, des Etablissements français de l'Océanie, de la Guyane, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de la Côte française des Somalis et de Mayotte : 1<sup>o</sup> la loi du 1<sup>er</sup> août 1893, portant modification à la loi du 24 juillet 1867, sur les Sociétés par actions ; 2<sup>o</sup> les dispositions de la loi du 9 juillet 1902, tendant à compléter l'article 34 du Code de commerce, et l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867, telles qu'elles ont été modifiées par la loi du 16 novembre 1903 ; 3<sup>o</sup> l'article 2 de la loi du 16 novembre 1903.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 mars 1910, rendant applicables dans les colonies des îles Saint-Pierre et Miquelon, des Etablissements français de l'Océanie, de la Guyane, de l'Afrique équatoriale française, de la Côte française des Somalis et de Mayotte ;

1<sup>o</sup> La loi du 1<sup>er</sup> août 1893, portant modification à la loi du 24 juillet 1867, sur les Sociétés par actions ;



2° Les dispositions de la loi du 9 juillet 1902, tendant à compléter l'article 34 du Code de commerce, et l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867, telles qu'elles ont été modifiées par la loi du 16 novembre 1903 ;

3° L'article 2 de la loi du 16 novembre 1903,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 20 mars 1910, rendant applicables dans les colonies des îles Saint-Pierre et Miquelon, des Etablissements français de l'Inde, des Etablissements français de l'Océanie, de la Guyane, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de la Côte française des Somalis et de Mayotte :

1° La loi du 1<sup>er</sup> août 1893, portant modification à la loi du 24 juillet 1867, sur les Sociétés par actions ;

2° Les dispositions de la loi du 9 juillet 1902, tendant à compléter l'article 34 du Code de commerce, et l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867, telles qu'elles ont été modifiées par la loi du 16 novembre 1903 ;

3° L'article 2 de la loi du 16 novembre 1903.

Article 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 avril 1910.

Pour le Gouverneur général :  
Le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal,  
chargé de l'expédition des affaires courantes,  
PEUVERGNE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1858 ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 1893, portant modification à la loi du 24 juillet 1867, sur les Sociétés par actions ;

Vu la loi du 9 juillet 1902, modifiée par celle du 16 novembre 1903, tendant à compléter l'article 34 du Code de commerce, et l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867, en ce qui concerne les actions de priorité et les actions d'apport ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont rendus applicables dans les colonies des îles Saint-Pierre et Miquelon, des Etablissements français de l'Inde, des Etablissements français de l'Océanie, de la Guyane, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de la Côte française des Somalis et de Mayotte :

1° La loi du 1<sup>er</sup> août 1893, portant modification à la loi du 24 juillet 1867, sur les Sociétés par actions ;

2° Les dispositions de la loi du 9 juillet 1902, tendant à compléter l'article 34 du Code de commerce et l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867, telles qu'elles ont été modifiées par la loi du 16 novembre 1903 ;

3° L'article 2 de la loi du 16 novembre 1903.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des colonies des îles Saint-Pierre et Miquelon, des Etablissements français de l'Inde, des Etablissements français de l'Océanie, de la Guyane, de l'Afrique occidentale française, de la Côte française des Somalis et de Mayotte et

inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 20 mars 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Georges TROUILLOT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Louis BARTHOU.

LOI

portant modification de la loi du 24 juillet 1867 sur les Sociétés par actions.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les paragraphes 1 et 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 juillet 1867 sont modifiés comme suit :

« § 1<sup>er</sup> — Les Sociétés en commandite ne peuvent diviser leur capital en actions ou coupures d'actions de moins de vingt-cinq francs (25 fr.), lorsque le capital n'excède pas deux cent mille francs (200,000 fr.), de moins de cent francs (100 fr.) lorsque le capital est supérieur à deux cent mille francs (200,000 fr.).

« § 2. — Elles ne peuvent être définitivement constituées qu'après la souscription de la totalité du capital et le versement en espèces, par chaque actionnaire, du montant des actions ou coupures d'actions souscrites par lui lorsqu'elles n'excèdent pas vingt-cinq francs (25 fr.) et du quart au moins des actions lorsqu'elles sont de cent francs (100 fr.) et au-dessus. »

Art. 2. — L'article 3 est modifié comme suit :

« Art. 3. — Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Les actions représentant des apports devront toujours être intégralement libérées au moment de la constitution de la Société.

« Ces actions ne peuvent être détachées de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société.

« Pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

« Les titulaires, les concessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

« Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Art. 3. — A l'article 8 sont ajoutées les dispositions suivantes :

« L'action en nullité de la Société ou des actes et délibérations postérieurs à sa constitution n'est plus recevable lorsque, avant l'introduction de la demande, la cause de nullité a cessé d'exister. L'action en responsabilité, pour les faits dont la nullité résultait, cesse également d'être recevable lorsque, avant l'introduction de la demande, la cause de nullité a cessé d'exister et, en outre, que trois ans se sont écoulés depuis le jour où la nullité était encourue.

« Si, pour couvrir la nullité, une assemblée générale devait être convoquée, l'action en nullité ne sera plus



recevable à partir de la date de la convocation régulière de cette assemblée.

« Les actions en nullité contre les actes constitutifs des Sociétés sont prescrites par dix ans.

« Cette prescription ne pourra, toutefois, être opposée avant l'expiration des dix années qui suivront la promulgation de la présente loi. »

Art. 4. — Au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 27 est ajouté ce qui suit :

« Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à celui déterminé pour être admis dans l'Assemblée pourront se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux. »

Art. 5. — Dans le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 42, aux mots : « responsables solidairement envers les tiers sans préjudice du droit des actionnaires », sont substitués les termes suivants : « responsables solidairement envers les tiers et les actionnaires du dommage résultant de cette annulation. »

Au même article est ajouté le paragraphe suivant :

« L'action en nullité et celle en responsabilité en résultant sont soumises aux dispositions de l'article 8 ci-dessus. »

Art. 6. — Sont ajoutées à la loi les dispositions suivantes :

#### DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 68. — Quel que soit leur objet, les Sociétés en commandite ou anonymes qui seront constituées dans les formes du Code de commerce ou de la présente loi seront commerciales et soumises aux lois et usages du commerce

« Art. 69. — Il pourra être consenti hypothèque au nom de toute Société commerciale en vertu des pouvoirs résultant de son acte de formation, même sous seing-privé, ou des délibérations ou autorisations constatées dans les formes réglées par ledit acte. L'acte d'hypothèque sera passé en forme authentique, conformément à l'article 2127 du Code civil.

« Art. 70. — Dans le cas où les Sociétés ont continué à payer les intérêts ou dividende des actions, obligations ou tous autres titres remboursables par suite d'un tirage au sort, elles ne peuvent répéter ces sommes lorsque le titre est présenté au remboursement.

« Art. 71. — Dans l'article 50, § 1<sup>er</sup>, sont supprimés les mots : « Ils ne pourront être inférieurs à cinquante francs. (50 fr.). »

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 7. — Pour les Sociétés par actions en commandite ou anonymes déjà existantes, sans distinction entre celles antérieures à la loi du 24 juillet 1867 et celles postérieures, il n'est pas dérogé à la faculté qu'elles peuvent avoir de convertir leurs actions en titres au porteur avant libération intégrale.

Quant aux actions nominatives des mêmes Sociétés, les deux ans après lesquels tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse d'être responsable des versements non appelés ne courent, à l'égard des créanciers antérieurs à la présente loi, qu'à partir de l'entrée en vigueur de la loi, et sauf application de l'article 2257 du Code civil pour les créances conditionnelles ou à terme et les actions en garantie.

Les dispositions de l'article 8 et celles de l'article 42 s'appliquent aux Sociétés déjà constituées sous l'empire de la loi du 24 juillet 1857.

Dans les mêmes Sociétés, l'action en nullité résultant des articles 7 et 41 ne sera plus recevable si les causes de nullité ont cessé d'exister au moment de la présente loi.

En tout cas, l'action en responsabilité pour les faits dont la nullité résultait ne cessera d'être recevable que trois ans après la présente loi.

Les Sociétés civiles actuellement constituées sous d'autres formes pourront, si leurs statuts ne s'y opposent pas, se transformer en Sociétés en commandite ou en Sociétés anonymes par décision d'une assemblée générale spécialement convoquée et réunissant les conditions tant de l'acte social que de l'article 31 ci-dessus.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> août 1893.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. GUÉRIN.

#### LOI

*tendant à compléter l'article 34 du Code de commerce et l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867, en ce qui concerne les actions de priorité et les actions d'apport.*

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 34 du Code de commerce est ainsi complété :

« Le capital social de la Société anonyme se divise en actions et même en coupons d'action d'une valeur nominale égale.

« Sauf les dispositions contraires des statuts, la Société peut créer des actions de priorité, investies du droit de participer avant les autres actions à la répartition des bénéfices ou au partage de l'actif social.

« Sauf dispositions contraires des statuts, les actions de priorité et les autres actions ont, dans les assemblées, un droit de vote égal.

« Dans le cas où la décision de l'Assemblée générale comporterait une modification dans les droits respectifs des actions des différentes catégories, il faut, en dehors de l'Assemblée générale, convoquer une Assemblée spéciale des actionnaires dont les droits ont été modifiés. Cette assemblée spéciale doit délibérer, en égard au capital représenté par les actions dont il s'agit, dans les conditions de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1857 en tant que les statuts ne contiendraient pas d'autres prescriptions. »

Art. 2. — Le paragraphe 3 de l'article 3 de la loi du 24 juillet 1857, modifié par la loi du 1<sup>er</sup> août 1893, est ainsi complété :

« Ces prescriptions et ces prohibitions ne sont pas applicables au cas de fusion de Sociétés anonymes ayant plus de deux ans d'existence, soit par absorption de ces Sociétés par l'une d'entre elles, soit par la création d'une Société anonyme nouvelle englobant les Sociétés préexistantes. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par



la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 juillet 1902.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :  
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
E. VALLÉ.

### LOI

*modifiant la loi du 9 juillet 1902, relative aux actions de priorité.*

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 9 juillet 1902 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — Le paragraphe 3 de l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par la loi du 1<sup>er</sup> août 1893, est ainsi complété :

« En cas de fusion de Sociétés par voie d'absorption ou de création d'une Société nouvelle englobant une ou plusieurs Sociétés préexistantes, l'interdiction de détacher les actions de la souche et de les négocier ne s'applique pas aux actions d'apport attribuées à une Société par actions ayant, lors de la fusion, plus de deux ans d'existence. »

Art. 2. — La présente loi est applicable aux Sociétés fondées antérieurement ou postérieurement à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 novembre 1903.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :  
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
E. VALLÉ.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 20 mars 1910, rendant applicables aux Colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, les lois des : 1<sup>o</sup> 8 décembre 1904, interdisant en France l'assurance en cas de décès des enfants de moins de douze ans ; 2<sup>o</sup> 21 février 1906, modifiant l'article 386 du Code civil ; 3<sup>o</sup> 6 juin 1908, modifiant l'article 310 du Code civil ; 4<sup>o</sup> 7 novembre 1907, modifiant l'article 331 du Code civil en ce qui concerne les enfants adultérins ; 5<sup>o</sup> 13 juillet 1907, relative au libre salaire de la femme mariée et à la contribution des époux aux charges du ménage ; 6<sup>o</sup> 13 juillet 1907, modifiant le point de départ du délai de dix mois imposé à la femme divorcée avant de se remarier.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 mars 1910, rendant applicables aux Colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, les lois des :

1<sup>o</sup> 8 décembre 1904, interdisant en France l'assurance en cas de décès des enfants de moins de douze ans ;  
2<sup>o</sup> 21 février 1906, modifiant l'article 386 du Code civil ;  
3<sup>o</sup> 6 juin 1908, modifiant l'article 310 du Code civil ;  
4<sup>o</sup> 7 novembre 1907, modifiant l'article 331 du Code civil en ce qui concerne les enfants adultérins ;  
5<sup>o</sup> 13 juillet 1907, relative au libre salaire de la femme mariée et à la contribution des époux aux charges du ménage ;  
6<sup>o</sup> 13 juillet 1907, modifiant le point de départ du délai de dix mois imposé à la femme divorcée avant de se remarier,

### ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 20 mars 1910, rendant applicables aux Colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, les lois des :

1<sup>o</sup> 8 décembre 1904, interdisant en France l'assurance en cas de décès des enfants de moins de douze ans ;

2<sup>o</sup> 21 février 1906, modifiant l'article 386 du Code civil ;

3<sup>o</sup> 6 juin 1908, modifiant l'article 310 du Code civil ;

4<sup>o</sup> 7 novembre 1907, modifiant l'article 331 du Code civil en ce qui concerne les enfants adultérins ;

5<sup>o</sup> 13 juillet 1907, relative au libre salaire de la femme mariée et à la contribution des époux aux charges du ménage ;

6<sup>o</sup> 13 juillet 1907, modifiant le point de départ du délai de dix mois imposé à la femme divorcée avant de se remarier.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 avril 1910.

Pour le Gouverneur général :

Le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal,  
chargé de l'expédition des Affaires courantes,

PEUVERGNE.

### DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;  
Vu le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1858 ;  
Vu la loi du 8 décembre 1904, interdisant en France l'assurance en cas de décès des enfants de moins de douze ans ;  
Vu la loi du 21 février 1906, modifiant l'article 386 du Code civil ;  
Vu la loi du 6 juin 1908, modifiant l'article 310 du Code civil ;  
Vu la loi du 7 novembre 1907, modifiant l'article 331 du Code civil en ce qui concerne les enfants adultérins ;  
Vu la loi du 13 juillet 1907, relative au libre salaire de la femme mariée et à la contribution des époux aux charges du ménage ;  
Vu la loi du 13 juillet 1907, modifiant le point de départ du délai de dix mois imposé à la femme divorcée avant de se remarier ;  
Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

### DÉCRÈTE :

Article premier. — Les lois susvisées des 8 décembre 1904, 21 février 1906, 6 juin 1908, 7 novembre 1907 et 13 juillet 1907 sont rendues applicables aux Colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des Colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et



la Réunion et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 20 mars 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Georges TROUILLOT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LOUIS BARTHOU.

# LOI

*interdisant en France l'assurance en cas de décès des enfants de moins de douze ans.*

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est considérée comme contraire à l'ordre public toute assurance de décès reposant sur la tête d'enfants de moins de douze ans.

Art. 2. — Sont exceptées les contre-assurances contractées en vue d'assurer, en cas de décès, le remboursement des primes versées pour une assurance en cas de vie.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 décembre 1904.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

des Postes et des Télégraphes,

GEORGES TROUILLOT.

# LOI

*modifiant l'article 386 du Code civil (Etat de la femme veuve ou divorcée).*

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 386 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit : « Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de celui des père et mère contre lequel le divorce aura été prononcé. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 février 1906.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

J. CHAUMIE.

# LOI

*modifiant l'article 310 du Code civil.*

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 310 du Code civil est ainsi rédigé :

« Lorsque la séparation de corps aura duré trois ans, le jugement sera de droit converti en jugement de divorce sur la demande formée par l'un des époux.

« Les dépens relatifs à cette demande seront mis pour le tout à la charge de celui des époux, même demandeur, contre lequel la séparation de corps a été prononcée, et pour moitié à la charge de chacun des époux si la séparation a été prononcée contre eux à leurs torts réciproques.

« Les dispositions du jugement de séparation de corps accordant une pension alimentaire à l'époux qui a obtenu la séparation conservent en tous cas leur effet. »

Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 juin 1903.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice et des Cultes,

A. BRIAND.

# LOI

*modifiant l'article 331 du Code civil en ce qui concerne les enfants adultérins.*

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 331 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Les enfants nés hors mariage pourront être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère lorsque ceux-ci les auront légalement reconnus avant leur mariage ou qu'ils les reconnaîtront dans l'acte même de célébration.

« En ce qui concerne les enfants adultérins, pourront être légitimés, par le mariage subséquent de leurs père et mère et dans l'acte même de célébration, ceux qui seront nés plus de trois cents jours après l'ordonnance du Président du Tribunal prévue par l'article 878 du Code de procédure civile, intervenue entre celui de leurs auteurs qui était antérieurement dans les liens d'un précédent mariage et son conjoint lorsque cette procédure aura abouti à la séparation de corps ou au divorce ou aura été interrompue par le décès de l'autre conjoint.

« L'enfant né pendant le mariage et désavoué par le mari pourra également être légitimé par le mariage subséquent de la mère avec son complice.

« Il sera fait mention de la légitimation en marge de l'acte de naissance de l'enfant légitimé. »

## DISPOSITION TRANSITOIRE

Les enfants adultérins se trouvant dans les conditions prévues par la disposition qui précède et dont les père et mère auront contracté mariage avant la promulgation de la présente loi pourront être, de la part de ceux-ci, dans le délai de deux ans à partir de cette promulgation, l'objet d'une reconnaissance devant l'officier de l'état civil du domicile des deux conjoints.



Cette reconnaissance emportera légitimation et mention en sera faite en marge des actes de mariage et de naissance.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 novembre 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ED. GUYOT-DESSAIGNE.

### LOI

*relative au libre salaire de la femme mariée et à la contribution des époux aux charges du ménage.*

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sous tous les régimes, et à peine de nullité de toute clause contraire portée au contrat de mariage, la femme a, sur les produits de son travail personnel et les économies en provenant, les mêmes droits d'administration que l'article 1449 du Code civil donne à la femme séparée de biens.

Elle peut en faire emploi en acquisitions de valeurs mobilières et immobilières.

Elle peut, sans l'autorisation de son mari, aliéner, à titre onéreux, les biens ainsi acquis.

La validité des actes faits par la femme sera subordonnée à la seule justification, faite par un acte de notoriété, ou par toute autre moyen mentionné dans la convention, qu'elle exerce personnellement une profession distincte de celle de son mari; la responsabilité des tiers, avec lesquels elle a traité en leur fournissant cette justification, n'est pas engagée.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux gains résultant du travail commun des deux époux.

Art. 2. — En cas d'abus par la femme des pouvoirs qui lui sont conférés, dans l'intérêt du ménage, par l'article précédent, notamment en cas de dissipation, d'imprudance ou de mauvaise gestion, le mari pourra en faire prononcer le retrait soit en tout, soit en partie, par le Tribunal civil du domicile des époux, statuant en Chambre du conseil, en présence de la femme, ou elle dûment appelée, le Ministère public entendu.

En cas d'urgence, le Président de ce Tribunal peut, par ordonnance de référé, lui donner l'autorisation de s'opposer aux actes que la femme se propose de passer avec un tiers.

Art. 3. — Les biens réservés à l'administration de la femme pourront être saisis par ses créanciers.

Ils pourront l'être aussi par les créanciers du mari qui ont contracté avec lui dans l'intérêt du ménage, alors que, d'après le régime adopté, ils auraient dû, antérieurement à la présente loi, se trouver entre les mains du mari.

La preuve que la dette a été contractée par le mari dans l'intérêt du ménage incombe au créancier.

Le mari n'est responsable ni sur les biens ordinaires de la communauté, ni sur les siens, des dettes et obligations contractées autrement que dans l'intérêt du ménage par la femme, même lorsqu'elle a agi dans la limite des droits que lui confère l'article 4<sup>er</sup>, mais sans autorisation maritale.

Art. 4. En cas de contestation, la femme pourra, tant vis-à-vis de son mari que vis-à-vis des tiers, établir par toutes preuves de droit, même par témoins, mais non par

la commune renommée, la consistance et la provenance des biens réservés.

Art. 5. — S'il y a communauté ou société d'acquêts, les biens réservés entreront dans le partage du fonds commun.

Si la femme renonce à la communauté, elle les gardera francs et quittes de toutes dettes autres que celles dont elles étaient antérieurement le gage, en vertu de l'article 3 de la présente loi.

Cette faculté appartiendra à ses héritiers en ligne directe.

Sous tous les régimes qui ne comportent ni communauté ni société d'acquêts, ces biens sont propres à la femme.

Art. 6. — La femme pourra ester en justice sans autorisation, dans toutes les contestations relatives aux droits qui lui sont reconnus par la présente loi.

Art. 7. — Faute par l'un des époux de subvenir spontanément, dans la mesure de ses facultés, aux charges du ménage, l'autre époux pourra obtenir du juge de paix du domicile du mari, l'autorisation de saisir-arrêter et de toucher des salaires ou du produit du travail de son conjoint une part en proportion de ses besoins.

Art. 8. — Le mari et la femme seront appelés devant le juge de paix par un simple avertissement du greffier, en la forme d'une lettre missive recommandée à la poste, indiquant la nature de la demande.

Art. 9. — La signification du jugement rendu en conformité de l'article 7 qui précède, faite au conjoint et aux tiers débiteurs à la requête de l'époux qui en bénéficie, lui vaut attribution des sommes dont la saisie a été autorisée, sans autre procédure.

Art. 10. — Les jugements rendus en vertu des articles 2 et 7 de la présente loi seront exécutoires par provision, nonobstant opposition ou appel sans caution. Ils pourront, même lorsqu'ils seront devenus définitifs, être modifiés, si la situation respective le justifie.

Art. 11. — Les dispositions de la présente loi pourront être invoquées même par les femmes mariées avant sa promulgation.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 juillet 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ED. GUYOT-DESSAIGNE.

### LOI

*modifiant le point de départ du délai de dix mois imposé à la femme divorcée avant de se remarier.*

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

« Article premier. — L'article 296 du Code civil est remplacé par la disposition suivante :

« La femme divorcée pourra se remarier aussitôt après la transcription du jugement ou de l'arrêt ayant prononcé le divorce, si toutefois il s'est écoulé trois cents jours après le premier jugement préparatoire, interlocutoire ou au fond, rendu dans la cause. »



Art. 2. — L'article 297 du Code civil est remplacé par la disposition ci-après :

« Lorsque le jugement de séparation de corps aura été converti en jugement de divorce, conformément à l'article 310 du Code civil, la femme divorcée pourra contracter un nouveau mariage aussitôt après la transcription de la décision de conversion. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juillet 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Ed. GUYOT-DESSAIGNE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 20 mars 1910, déclarant exécutoire dans les Colonies autres que les Antilles et la Réunion : 1° la loi du 13 février 1909, modifiant les articles 347 et 359 du Code civil ; 2° la loi du 14 Juillet 1909, rendant l'article 247 du Code civil applicable à la procédure de séparation de corps.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 mars 1910, déclarant exécutoires dans les Colonies autres que les Antilles et la Réunion :

1° La loi du 13 février 1909, modifiant les articles 347 et 359 du Code civil ;

2° La loi du 14 juillet 1909, rendant l'article 247 du Code civil applicable à la procédure de séparation de corps.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 20 mars 1910, déclarant exécutoires dans les Colonies autres que les Antilles et la Réunion :

1° La loi du 13 février 1909, modifiant les articles 307 et 359 du Code civil ;

2° La loi du 14 juillet 1909, rendant l'article 247 du Code civil applicable à la procédure de séparation de corps.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 avril 1910.

Pour le Gouverneur général :

Le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal,  
chargé de l'expédition des affaires courantes,

PEUVERGNE.

## DECRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1858,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont déclarées exécutoires dans les Colonies françaises autres que les Antilles et la Réunion :

1° La loi du 13 février 1909, modifiant les articles 347 et 359 du Code civil ;

2° La loi du 14 juillet 1909, rendant l'article 247 du Code civil applicable à la procédure de séparation de corps.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des Colonies autres que les Antilles et la Réunion, et inséré au *Bulletin* des lois et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 20 mars 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

GEORGES TROUILLOT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Louis BARTHOU.

## LOI

modifiant les articles 347 et 359 du Code civil.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 347 du Code civil est complété par la disposition additionnelle suivante :

« Toutefois, si l'adopté est un enfant naturel non reconnu, le nom de l'adoptant pourra, par l'acte même d'adoption et du consentement des parties, lui être conféré purement et simplement, sans être ajouté à son propre nom. »

Art. 2. — L'article 359 du Code civil est complété par le paragraphe additionnel suivant :

« Il sera fait mention de l'adoption ainsi inscrite en marge de l'acte de naissance ainsi adopté. »

Art. 3. — *Dispositions transitoires.* — Pendant six mois, à partir de la promulgation de la présente loi, et à l'égard des actes d'adoption consentis avant cette promulgation, l'adoptant et l'adopté, d'accord entre eux, ou l'adopté seul, si l'adoptant est décédé, pourront bénéficier de la disposition additionnelle qui précède à l'article 337, à la charge, dans ledit délai, de faire, en marge de l'acte d'adoption, la déclaration que l'adopté prendra désormais le seul nom de l'adoptant sans l'ajouter à son propre nom et de faire mentionner cette déclaration en marge de l'inscription d'adoption prescrite par l'article 359 du Code civil.

La même mention devra être faite en marge de l'acte de naissance de l'adopté, conformément à la disposition additionnelle ci-dessus dudit article.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 février 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice et des Cultes,

A. BRIANT.



# LOI

rendant l'article 247 du Code civil applicable à la procédure de séparation de corps.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La disposition suivante est introduite dans le Code civil où elle prendra la place de l'ancien article 308, abrogé par la loi du 27 juillet 1884 :

« Art. 308. — L'article 247 du Code civil est applicable à la procédure de séparation de corps. »

Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 juillet 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice et des Cultes,

A. BRIAND.

Le Ministre des Colonies,

MILLIÈS-LACROIX.

DÉCISION du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française placées dans le public du 1<sup>er</sup> au 15 mai 1910 inclus.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la dépêche ministérielle, n° 411, du 18 novembre 1908 ;

Vu la décision, n° 35, du 7 janvier 1909, prescrivant de fixer le taux de vente des obligations de l'Afrique occidentale française d'après le cours de la Bourse de Paris donnée par le dernier numéro du *Journal officiel* de la République française parvenu à Dakar,

DÉCIDE :

Les obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, placées dans le public du 1<sup>er</sup> au 15 mai 1910 inclus, par les soins des succursales de la Banque de l'Afrique occidentale, seront vendues au taux de quatre cent cinquante-cinq francs (455 fr.). (*Journal officiel* de la République française du 15 avril 1910).

Dakar, le 26 avril 1910.

Pour le Gouverneur général :

Le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal,  
chargé de l'expédition des affaires courantes,

Par ordre :

Le Directeur des Finances et de la Comptabilité  
de l'Afrique occidentale française,

DÉMARET.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de la délivrance des réquisitions de passage à titre remboursable aux domestiques des fonctionnaires et officiers.

Dakar, le 27 avril 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie.

La vérification des factures présentées par certaines Compagnies de navigation pour transport de personnel pendant le 3<sup>e</sup> trimestre 1909, a permis au Département de constater que des réquisitions de passage à charge de remboursement préalable ont été délivrées à des domestiques de fonctionnaires qui accompagnaient leur maître sans avoir droit au passage gratuit.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette manière de procéder est tout à fait contraire aux prescriptions de l'article 37 du décret du 3 juillet 1897, sur les déplacements du personnel colonial. Aux termes du décret précité, en effet, l'officier ou le fonctionnaire ainsi que sa femme et ses enfants peuvent seuls bénéficier de réquisitions de passage à charge de remboursement préalable à l'exclusion de toute autre personne.

Pour me conformer aux instructions du Département qui rappelle d'ailleurs la circulaire ministérielle du 12 mai 1908 je me verrai dans l'obligation de rendre personnellement responsables les signataires des réquisitions délivrées en dehors des prescriptions réglementaires.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Pour le Gouverneur général :

Le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal,  
chargé de l'expédition des affaires courantes,

Par ordre :

Le Directeur des Finances et de la Comptabilité  
de l'Afrique occidentale française,

DÉMARET.

CIRCULAIRE du Gouverneur général relative à l'établissement des comptes définitifs.

Dakar, le 27 avril 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

Par lettre, en date du 15 janvier 1910, et comme suite au désir exprimé par certaines Administrations locales, j'ai demandé au Département de vouloir bien proroger d'un trimestre le délai de six mois imparti pour la production des comptes définitifs qui doivent lui être parvenus avant le 31 décembre suivant la clôture de l'exercice. (Dépêche ministérielle du 5 février 1909).

Tout en reconnaissant la valeur des arguments présentés, le Ministre des Colonies me fait connaître dans une dépêche du 21 février 1910, qu'il ne lui est pas possible de revenir sur les instructions données et il me prie d'insister auprès de vous pour que lesdites instructions soient scrupuleusement suivies. « Il est indispensable, dit-il, que les comptes



définitifs du budget général et des budgets locaux et annexes des Colonies parviennent à Paris avant la fin du mois de décembre qui suit la clôture des opérations de l'exercice et les Administrations locales doivent faire tous leurs efforts pour arriver à ce résultat. »

Pour me permettre de donner complète satisfaction au Département, je vous prie de vouloir bien prescrire toutes mesures utiles pour que les comptes définitifs ou éléments de comptes me parviennent au plus tard à Dakar :

Dans le courant de juillet pour le budget général et les budgets des fonds d'emprunt ;

Dans le courant d'août pour les budgets annexes ;

Dans la première quinzaine d'octobre pour les budgets locaux.

J'attacherai un grand prix à l'exécution ponctuelle des prescriptions contenues dans la présente circulaire, car le Département insiste à nouveau, dans une dépêche du 4 mars dernier, pour avoir, dans le courant d'octobre, au plus tard, un état des résultats généraux de l'exercice écoulé pour chacun des budgets de l'Afrique occidentale française. Il importe, en effet, que le Ministre soit en mesure, au moment de la discussion du budget colonial, de connaître et de fournir éventuellement aux membres du Parlement les résultats du dernier exercice clos de chacune des Colonies.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire pour laquelle vous voudrez bien tenir personnellement la main.

Pour le Gouverneur général :

*Le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal,  
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

Par ordre :

*Le Directeur des Finances et de la Comptabilité  
de l'Afrique occidentale française,*

DÉMARET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant la cession consentie par M. Barthez à la Société Buhan et Teisseire d'une parcelle sise à Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la demande de transfert de M. Durand, représentant de la Société " J.-E. Buhan père et fils et A. Teisseire ", à Bamako, en date du 15 février 1910, et la demande de transfert de M. Barthez, ancien agent de cette société, en date du même jour ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvée la cession consentie par M. Barthez, ancien agent de la Société " J.-E. Buhan père et fils et A. Teisseire ", au profit de la dite Société, de ses droits de concessionnaire de la parcelle 4 du lot 79 de Kankan.

Art. 2. — En conséquence, le titre de M. Barthez sera retiré et annulé et remplacé par un titre semblable au nom de la Société " J.-E. Buhan père et fils et A. Teisseire ", avec stipulation que le délai de mise en valeur continuera à courir de la date de l'arrêté primitif.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le sieur Fodé Moussa à céder au sieur Goulou Bangoura ses droits de concessionnaire provisoire d'une parcelle sise à Conakry

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 6 mai 1906, sur les transferts de concessions provisoires ;

Vu la demande, en date du 22 avril 1910, du sieur Fodé Moussa à l'effet d'être autorisé à céder au sieur Goulou Bangoura ses droits de concessionnaire provisoire de la parcelle 28 du lot 82 de Conakry ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans la séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Le sieur Fodé Moussa est autorisé à céder au sieur Goulou Bangoura les droits de concessionnaire provisoire de la parcelle 28 du lot 82 de Conakry à lui conférés par arrêté du 2 avril 1906.

En conséquence le titre du sieur Fodé Moussa sera retiré et remplacé aux mains de Goulou Bangoura par une ampliation d'un arrêté lui accordant la dite parcelle aux charges, clauses et conditions de l'arrêté primitif sans prorogation du délai de mise en valeur.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et notifié à qui besoin sera.

Conakry, le 30 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le sieur Michel Naja à céder au sieur Rachid Habkhouk ses droits de concessionnaire provisoire d'un lot sis à Mamou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la demande de transfert du sieur Naja en date du 15 novembre 1909, aux fins de ratification de la cession consentie par lui de ses droits de concessionnaire provisoire du lot n° 132 de Mamou au profit du sieur Rachid Habkhouk ;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Le sieur Michel Naja, négociant à Conakry, est autorisé à céder au sieur Rachid Habkhouk ses droits de concessionnaire provisoire du lot n° 132 de Mamou.

Art. 2. — En conséquence, le titre du sieur Naja sera retiré et annulé et remplacé aux mains du sieur Habkhouk par un titre semblable à son nom, avec stipulation que le délai de mise en valeur continuera à courir de la date de l'arrêté primitif.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1910.

LIOTARD.



ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le sieur Ibrahima N'Diaye à céder aux sieurs Coni Diara et Sonty Souna ses droits de concessionnaire provisoire de deux parcelles sises à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la demande de transfert, en date du 6 janvier 1910, du sieur Ibrahima N'Diaye, concernant les parcelles 39 du lot 97 et 43 du lot 90 de Conakry, la première de ces parcelles vendue par le dit Ibrahima N'Diaye, en qualité de tuteur de sa fille mineure ;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Le sieur Ibrahima N'Diaye est autorisé à céder :

1° A Coni Diara ses droits de concessionnaire provisoire de la parcelle 43 du lot 90 de Conakry, qu'il détient en vertu d'un arrêté du 4<sup>er</sup> octobre 1904 ;

2° A Sonty Souna les droits de concessionnaire provisoire de la parcelle 39 du lot 97 de Conakry que détient sa fille mineure, en qualité d'unique héritière de sa femme Mariama Bocary, décédée, la dite concession provisoire accordée par arrêté du 7 août 1915.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le sieur Benoit Faye à céder au sieur Daouda Sèye ses droits de concessionnaire provisoire d'une parcelle sise à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 6 mai 1906, sur les cessions de concessions provisoires ;

Vu la demande en date du 24 avril 1910, du sieur Benoit Faye, en vue d'être autorisé à céder au nommé Daouda Sèye le terrain qui lui a été accordé à titre provisoire par arrêté du 16 mars 1910 (parcelle 9 du lot 37 de Conakry) ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Le sieur Benoit Faye est autorisé à céder au sieur Daouda Sèye les droits de concessionnaire provisoire à lui conférés sur la parcelle 9 du lot 37 de Conakry par arrêté du 16 mars 1910.

Art. 2. — En conséquence le titre du sieur Benoit Faye sera retiré et annulé et remplacé aux mains de Daouda Sèye par une ampliation d'un arrêté lui transférant la dite parcelle aux clauses et conditions de l'arrêté du 16 mars 1910 sans prorogation du délai de mise en valeur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 30 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant la Compagnie française de Commerce africain à céder à M. Garrigues ses droits de concessionnaire provisoire d'un lot sis à Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 6 mai 1906 sur les transferts de concessions provisoires ;

Vu la demande de transfert en date du 31 mars 1910 de M. Garrigues, négociant à Kankan, de la concession provisoire d'un lot n° 77 de Kankan occupée par la Compagnie française de Commerce africain ;

Vu le télégramme en date du 12 mars 1910 par lequel la Compagnie française de Commerce africain, concessionnaire provisoire sollicite le transfert du dit lot au profit de M. Garrigues ;

Vu l'avis favorable du Receveur des Domaines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — La Compagnie française de Commerce africain est autorisée à céder à M. Garrigues, négociant à Kankan, les droits de concessionnaire provisoire du lot n° 77 de Kankan qu'elle détient en vertu d'un arrêté du 2 mars 1909.

Art. 2. — En conséquence le titre remis à la dite Société sera retiré et annulé et remplacé aux mains de M. Garrigues par un titre semblable à son nom avec stipulation que le délai de mise en valeur continuera à courir de la date de l'arrêté primitif.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à MM. Cohen frères, négociants à Conakry, une concession provisoire sise à Labé.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession, à titre provisoire, mesurant 625 mètres carrés de superficie et sise à Labé, est accordée à MM. Cohen frères.

Cette concession, comprise au plan de lotissement sous le n° 1 du lot 4, est accordée sous réserve des droits des tiers.

Art. 2. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de dix centimes par mètre carré concédé.

Art. 3. — Les prescriptions de l'arrêté du 3 mai 1909 sont applicables à la présente concession. La déchéance du



concessionnaire ne pourra être prononcée qu'après mise en demeure d'avoir à se conformer dans le délai supplémentaire de trois mois aux conditions de mise en valeur fixées par l'article 34 du dit arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à Adjiman, Albert, commerçant à Mamou, une concession provisoire sise à Labé.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession, à titre provisoire, mesurant 625 mètres carrés de superficie et sise à Labé, est accordée à M. Albert Adjiman.

Cette concession, comprise au plan de lotissement sous le n° 2 du lot 4, est accordée sous réserve des droits des tiers.

Art. 2. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de dix centimes par mètre carré concédé.

Art. 3. — Les prescriptions de l'arrêté 3 mai 1909, sont applicables à la présente concession. La déchéance du concessionnaire ne pourra être prononcée qu'après mise en demeure d'avoir à se conformer dans le délai supplémentaire de trois mois aux conditions de mises en valeur fixées par l'article 34 du dit arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Foad Chehab, commerçant à Labé, une concession provisoire sise à Labé.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine et 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession, à titre provisoire, mesurant 500 mètres carrés de superficie et sise à Labé, est accordée à M. Foad Chehab.

Cette concession comprise au plan de lotissement sous le n° 1 du lot 19, est accordée sous réserve des droits des tiers.

Art. 2. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de dix centimes par mètre carré concédé.

Art. 3. — Les prescriptions de l'arrêté du 3 mai 1909 sont applicables à la présente concession. La déchéance du concessionnaire ne pourra être prononcée qu'après mise en demeure d'avoir à se conformer dans le délai supplémentaire de trois mois aux conditions de mise en valeur fixées par l'article 34 du dit arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à Hanna Naja, commerçant à Labé, une concession provisoire sise à Labé.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession, à titre provisoire, mesurant 500 mètres carrés de superficie et sise à Labé est accordée à Hanna Naja, commerçant à Labé.

Cette concession, au plan de lotissement sous le n° 6 du lot 11 est accordée sous réserve des droits des tiers.

Art. 2. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de dix centimes par mètre carré concédé.

Art. 3. — Les prescriptions de l'arrêté du 3 mai 1909 sont applicables à la présente concession. La déchéance du concessionnaire ne pourra être prononcée qu'après mise en demeure d'avoir à se conformer dans le délai supplémentaire de trois mois aux conditions de mises en valeur fixées par l'article 34 du dit arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à Melhem Ibrahim Kemel, commerçant à Labé, une concession provisoire sise à Labé.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;



Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession, à titre provisoire, mesurant 625 mètres carrés de superficie et sise à Labé est accordée à Melhem Ibrahim Kemel, commerçant à Labé.

Cette concession, comprise au plan de lotissement sous le n° 3 du lot 12 est accordée sous réserve des droits des tiers.

Art. 2. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de dix centimes par mètre carré concédé.

Art. 3. — Les prescriptions de l'arrêté du 3 mai 1909 sont applicables à la présente concession. La déchéance du concessionnaire ne pourra être prononcée qu'après mise en demeure d'avoir à se conformer dans le délai supplémentaire de trois mois aux conditions de mises en valeur fixées par l'article 34 du dit arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à Assad Sabak une concession provisoire sise à Labé.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession, à titre provisoire, mesurant 500 mètres carrés de superficie et sise à Labé est accordée à Assad Sabak.

Cette concession, comprise au plan de lotissement sous le n° 2 du lot 3 est accordée sous réserve des droits des tiers.

Art. 2. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des domaines, à Conakry, une redevance de dix centimes par mètre carré concédé.

Art. 3. — Les prescriptions de l'arrêté du 3 mai 1909 sont applicables à la présente concession. La déchéance du concessionnaire ne pourra être prononcée qu'après mise en demeure d'avoir à se conformer dans le délai supplémentaire de trois mois aux conditions de mise en valeur fixées par l'article 34 du dit arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à MM. Paillard, Haure et Rouanet une concession provisoire sise à Labé.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et 24 juillet 1906 portant organisation du régime de propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession, à titre provisoire, mesurant 1,250 mètres carrés de superficie et sise à Labé, est accordée à MM. Paillard, Haure et Rouanet.

Cette concession, comprise au plan de lotissement sous le n° 1 du lot 5, est accordée sous réserve des droits des tiers.

Art. 2. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de dix centimes par mètre carré concédé.

Art. 3. — Les prescriptions de l'arrêté du 3 mai 1909 sont applicables à la présente concession. La déchéance du concessionnaire ne pourra être prononcée qu'après mise en demeure d'avoir à se conformer dans le délai supplémentaire de trois mois aux conditions de mises en valeur fixées par l'article 34 dudit arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Goertz une concession provisoire sise à Labé.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession, à titre provisoire, mesurant 1,075 mètres carrés de superficie et sise à Labé, est accordée à M. Goertz, commerçant à Mamou.

Cette concession, comprise au plan de lotissement sous le n° 2 du lot 8, est accordée sous réserve des droits des tiers ;

Art. 2. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de dix centimes par mètre carré concédé.

Art. 3. — Les prescriptions de l'arrêté du 3 mai 1909 sont applicables à la présente concession. La déchéance du concessionnaire ne pourra être prononcée qu'après mise en demeure d'avoir à se conformer dans le délai supplémen-



taire de trois mois aux conditions de mises en valeur fixées par l'article 34 dudit arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à MM. *Beynis frères* une concession provisoire sise à Labé.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;  
Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 25 avril 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession, à titre provisoire, mesurant 1,250 mètres carrés de superficie et sise à Labé, est accordée à MM. Beynis, frères.

Cette concession, comprise au plan de lotissement sous le n° 3 du lot 17 est accordée sous réserve des droits des tiers.

Art. 2. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des domaines, à Conakry, une redevance de dix centimes par mètre carré concédé.

Art. 3. — Les prescriptions de l'arrêté du 3 mai 1909 sont applicables à la présente concession. La déchéance du concessionnaire ne pourra être prononcée qu'après mise en demeure d'avoir à se conformer dans le délai supplémentaire de trois mois aux conditions de mise en valeur fixées par l'article 34 du dit arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. *Louvrié*, négociant à Conakry, une concession provisoire sise à Labé.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;  
Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession, à titre provisoire, mesurant 1250 mètres carrés de superficie et sise à Labé, est accordée à M. Louvrié, négociant à Conakry.

Cette concession, comprise au plan de lotissement sous le n° 3 du lot 4 est accordée sous réserve des droits des tiers.

Art. 2. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des domaines, à Conakry, une redevance de dix centimes par mètre carré concédé.

Art. 3. — Les prescriptions de l'arrêté du 3 mai 1909 sont applicables à la présente concession. La déchéance du concessionnaire ne pourra être prononcée qu'après mise en demeure d'avoir à se conformer dans le délai supplémentaire de trois mois aux conditions de mise en valeur fixées par l'article 34 du dit arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à *Khalil Boutros* une concession provisoire sise à Labé.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;  
Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession, à titre provisoire, mesurant 1075 mètres carrés de superficie et sise à Labé est accordée à Khalil Boutros.

Cette concession, comprise au plan de lotissement sous le n° 1 du lot 8 est accordée sous réserve des droits des tiers.

Art. 2. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des domaines, à Conakry, une redevance de dix centimes par mètre carré concédé.

Art. 3. — Les prescriptions de l'arrêté du 3 mai 1909 sont applicables à la présente concession. La déchéance du concessionnaire ne pourra être prononcée qu'après mise en demeure d'avoir à se conformer dans le délai supplémentaire de trois mois aux conditions de mises en valeur fixées par l'article 34 du dit arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à *Kallil Abdallah* une concession provisoire sise à Labé.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;



Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession, à titre provisoire, mesurant 750 mètres carrés de superficie et sise à Labé est accordée à Kallil Abdallah.

Cette concession, comprise au plan de lotissement sous le n° 2 du lot 12 est accordée sous réserve des droits des tiers.

Art. 2. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des domaines, à Conakry, une redevance de dix centimes par mètre carré concédé.

Art. 3. — Les prescriptions de l'arrêté du 3 mai 1909 sont applicables à la présente concession. La déchéance du concessionnaire ne pourra être prononcée qu'après mise en demeure d'avoir à se conformer dans le délai supplémentaire de trois mois aux conditions de mise en valeur fixées par l'article 34 du dit arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Gobinet une concession provisoire sise à Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 24 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession, à titre provisoire, mesurant 589 mètres carrés 92 de superficie et sise à Kankan est accordée à M. Gobinet.

Cette concession, comprise au plan de lotissement sous le n° 11 du lot 83, est accordée sous réserve des droits des tiers.

Art. 2. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de dix centimes par mètre carré concédé.

Art. 3. — Les prescriptions de l'arrêté du 3 mai 1909 sont applicables à la présente concession. La déchéance du concessionnaire ne pourra être prononcée qu'après mise en demeure d'avoir à se conformer dans le délai supplémentaire de trois mois aux conditions de mises en valeur fixées par l'article 24 dudit arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Compagnie française de Commerce africain une concession provisoire sise à Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 24 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession, à titre provisoire, mesurant 1,234 mètres carrés 42 de superficie et sise à Kankan, est accordée à la Compagnie française de Commerce africain.

Cette concession, comprise au plan de lotissement sous le n° 1 et 2 du lot 82, est accordée sous réserve des droits des tiers.

Art. 2. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry une redevance de dix centimes par mètre carré concédé.

Art. 3. — Les prescriptions de l'arrêté du 3 mai 1909 sont applicables à la présente concession. La déchéance du concessionnaire ne pourra être prononcée qu'après mise en demeure d'avoir à se conformer dans le délai supplémentaire de trois mois aux conditions de mises en valeur fixée par l'article 34 dudit arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Mas, commerçant à Siguiri, une concession provisoire sise à Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession, à titre provisoire, mesurant 1,312 mètres carrés 80 de superficie et sise à Kankan, est accordée à M. Mas, commerçant à Siguiri.

Cette concession, comprise au plan de lotissement sous le n° 1 et 2 du lot 74 est accordée sous réserve des droits des tiers.

Art. 2. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de dix centimes par mètre carré concédé.

Art. 3. — Les prescriptions de l'arrêté du 3 mai 1909 sont



applicables à la présente concession. La déchéance du concessionnaire ne pourra être prononcée qu'après mise en demeure d'avoir à se conformer dans le délai supplémentaire de trois mois aux conditions de mises en valeur fixées par l'article 34 du dit arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry le 30 avril 1910.

LIOTARD.

*ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à MM. Paillard, Haure et Rouanet une concession provisoire sise à Kankan.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession, à titre provisoire, mesurant 1,276 mètres carrés 56 de superficie et sise à Kankan, est accordée à MM. Paillard, Haure et Rouanet.

Cette concession, comprise au plan de lotissement sous le n° 4 du lot 20 est accordée sous réserve des droits des tiers.

Art. 2. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la Caisse du Receveur des domaines, à Conakry, une redevance de dix centimes par mètre carré concédé.

Art. 3. — Les prescriptions de l'arrêté du 3 mai 1909 sont applicables à la présente concession. La déchéance du concessionnaire ne pourra être prononcée qu'après mise en demeure d'avoir à se conformer dans le délai supplémentaire de trois mois aux conditions de mises en valeur fixées par l'article 34 du dit arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1910.

LIOTARD.

*ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Destephen une concession provisoire sise à Kankan.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession, à titre provisoire,

mesurant 2.235 mètres carrés 17 de superficie et sise à Kankan est accordée à M. Destephen.

Cette concession, comprise au plan de lotissement sous les n°s 1, 2, 3 et 4 du lot 73 est accordée sous réserve des droits des tiers.

Art. 2. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des domaines, à Conakry, une redevance de dix centimes par mètre carré concédé.

Art. 3. — Les prescriptions de l'arrêté du 3 mai 1909 sont applicables à la présente concession. La déchéance du concessionnaire ne pourra être prononcée qu'après mise en demeure d'avoir à se conformer dans le délai supplémentaire de trois mois aux conditions de mises en valeur fixées par l'article 34 du dit arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1910.

LIOTARD.

*ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. R. Bouhet une concession provisoire sise à Kankan.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession, à titre provisoire, mesurant 690 mètres carrés 98 de superficie et sise à Kankan, est accordée à M. R. Bouhet.

Cette concession, comprise au plan de lotissement sous le n° 6 du lot 72, est accordée sous réserve des droits des tiers.

Art. 2. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de dix centimes par mètre carré concédé.

Art. 3. — Les prescriptions de l'arrêté du 3 mai 1909 sont applicables à la présente concession. La déchéance du concessionnaire ne pourra être prononcée qu'après mise en demeure d'avoir à se conformer dans le délai supplémentaire de trois mois aux conditions de mises en valeur fixées par l'article 34 dudit arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1910.

LIOTARD.

*ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. A. Maurer, négociant à Bordeaux, une concession provisoire sise à Kankan.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;



Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession, à titre provisoire, mesurant 2.041 mètres carrés 05 de superficie et sise à Kankan est accordée à M. A. Maurer.

Cette concession, comprise au plan de lotissement sous les n<sup>os</sup> 7, 8, 11 et 12 du lot 74 est accordée sous réserve des tiers.

Art. 2. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de dix centimes par mètre carré concédé.

Art. 3. — Les prescriptions de l'arrêté du 3 mai 1909 sont applicables à la présente concession. La déchéance du concessionnaire ne pourra être prononcée qu'après mise en demeure d'avoir à se conformer dans le délai supplémentaire de trois mois aux conditions de mises en valeur fixées par l'article 34 du dit arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry le 30 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Compagnie coloniale de l'Afrique française une concession provisoire sise à Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession, à titre provisoire, mesurant 1.361 mètres carrés 35 de superficie et sise à Kankan, est accordée à la Compagnie Coloniale de l'Afrique française.

Cette concession, comprise au plan de lotissement sous les n<sup>os</sup> 3 et 4 du lot 82 est accordée sous réserve des droits des tiers.

Art. 2. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des domaines, à Conakry, une redevance de dix centimes par mètre carré concédé.

Art. 3. — Les prescriptions de l'arrêté du 3 mai 1909 sont applicables à la présente concession. La déchéance du concessionnaire ne pourra être prononcée qu'après mise en demeure d'avoir à se conformer dans le délai supplémentaire de trois mois aux conditions de mises en valeur fixées par l'article 34 du dit arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et commu-

niqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société commerciale de l'Ouest africain une concession provisoire sise à Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession, à titre provisoire, mesurant 4.368 mètres carrés 70 de superficie et sise à Kankan est accordée à la Société commerciale de l'Ouest africain.

Cette concession, comprise au plan de lotissement sous les n<sup>os</sup> 1, 2, 3, 4 et 5 du lot 54, est accordée sous réserve des droits des tiers.

Art. 2. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des domaines, à Conakry, une redevance de dix centimes par mètre carré concédé.

Art. 3. — Les prescriptions de l'arrêté du 3 mai 1909 sont applicables à la présente concession. La déchéance du concessionnaire ne pourra être prononcée qu'après mise en demeure d'avoir à se conformer dans le délai supplémentaire de trois mois aux conditions de mises en valeur fixées par l'article 34 du dit arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Rouchard une concession provisoire sise à Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession, à titre provisoire, mesurant 2.023 mètres carrés 16 de superficie et sise à Kankan est accordée à M. Rouchard.

Cette concession, comprise au plan de lotissement sous les n<sup>os</sup> 1, 2 et 3 du lot 84 est accordée sous réserve des droits des tiers.



Art. 2. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des domaines, à Conakry, une redevance de dix centimes par mètre carré concédé.

Art. 3. — Les prescriptions de l'arrêté du 3 mai 1909 sont applicables à la présente concession. La déchéance du concessionnaire ne pourra être prononcée qu'après mise en demeure d'avoir à se conformer dans le délai supplémentaire de trois mois aux conditions de mises en valeur fixées par l'article 34 du dit arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Garrigues une concession provisoire sise à Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession, à titre provisoire, mesurant 1,953 mètres carrés 22 de superficie et sise à Kankan est accordée à M. Garrigues.

Cette concession, comprise au plan de lotissement sous les n<sup>os</sup> 2 et 3 du lot 94 est accordée sous réserve des droits des tiers.

Art. 2. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de dix centimes par mètre carré concédé.

Art. 3. — Les prescriptions de l'arrêté du 3 mai 1909 sont applicables à la présente concession. La déchéance du concessionnaire ne pourra être prononcée qu'après mise en demeure d'avoir à se conformer dans le délai supplémentaire de trois mois aux conditions de mises en valeur fixées par l'article 34 du dit arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Legendre, représentant de commerce à Conakry, la concession provisoire d'un terrain de culture sis à Dixinn.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 3 mai 1909 ;  
Vu la demande de M. Legendre en date du 22 septembre 1909 ;  
Vu le procès-verbal d'enquête en date du 2 décembre 1909 ;  
Vu la lettre du 3 mars 1910 de l'Administrateur de la banlieue de Conakry ;

Vu l'avis favorable du Receveur des Domaines ;  
Le Conseil d'administration entendu dans la séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée à M. Legendre, représentant de commerce à Conakry, la concession provisoire d'un terrain de culture sis à Dixinn (banlieue de Conakry), d'une contenance approximative de dix-sept hectares, limité au nord par la route du Niger, au sud par l'emprise du Chemin de fer, à l'est par un terrain domanial, et à l'ouest par un terrain réservé à l'emplacement de la télégraphie sans fil.

Art. 2. — La présente concession est accordée aux clauses et conditions des articles 14 à 34 et 38 à 45 de l'arrêté du 3 mai 1909 et, en outre, aux conditions suivantes :

Le concessionnaire est tenu de clôturer sa concession dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

Il devra planter par hectare, au minimum, cinq cents caféiers, orangers, citronniers ou bananiers, ou deux cent-cinquante cocotiers, kolatiers ou arbres à caoutchouc, déduction faite des terrains arides et des pâturages.

La mise en valeur minimum sera exigible, à peine de retrait de la concession, au bout de la cinquième année.

Art. 3. — Le concessionnaire devra en outre payer, annuellement et d'avance, une redevance de un franc par hectare et, avant la concession définitive, sur avis du Receveur des Domaines, un prix d'achat de dix francs par hectare.

Art. 4. — Le concessionnaire supportera les frais d'immatriculation au nom de l'Etat du terrain présentement concédé ; il devra faire placer à ses frais, à tous les sommets du polygone formé par le terrain, des bornes du modèle prescrit par l'article 63 du décret du 24 juillet 1906.

Il sera soumis, sans indemnité, aux servitudes de passage que l'Administration estimera nécessaire de constituer pendant la durée de la concession provisoire.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Lions, cultivateur à Kindia, une concession agricole sise à Kindia.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Lions, cultivateur à Kindia, en vue de la création d'une exploitation agricole,



la concession provisoire d'un terrain situé à Kindia, hors cadastre, entre la première et la deuxième zone d'une contenance de huit hectares et délimité comme suit :

Le terrain entoure de tous côtés un terrain de culture déjà concédé à M. Lions ; il est entouré lui-même de tous côtés par des terrains vagues et est contigu à l'ouest au jardin du cercle. Il est traversé par deux chemins qui demeurent réservés au Domaine de l'Etat.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par l'arrêté du 3 mai 1909, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Dans un délai de cinq ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions ci-après moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Le concessionnaire devra entreprendre sur ledit terrain des cultures de rapport telles que bananes, ananas, kolas, asperges et l'enclore de haies vives.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance annuelle de cinquante centimes par hectare et lors de l'attribution définitive un prix d'achat de deux francs par hectare.

Le concessionnaire devra verser, s'il y a lieu, une somme, dont le montant, fixé par une commission d'experts, servira à indemniser les indigènes qui auraient des cultures établies sur le terrain concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage, à l'établissement du plan et aux formalités prescrites pour l'immatriculation de sa concession.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de cinq ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaît utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant l'arrêté du 22 octobre 1909, accordant à M. Herbunot la concession provisoire d'un terrain de culture sis à Coumbadanta.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la demande de M. Herbunot, en date du 30 juin 1906, de la concession provisoire d'un terrain sis à Coumbadanta ;

Vu les différentes pièces du dossier ;

Attendu que s'il n'a été donné satisfaction à cette demande qu'en octobre 1909, par arrêté en date du 22 de ce mois, le retard n'est imputable qu'à l'Administration qui, pendant plus de trois ans, n'a pu mettre de géomètre à la disposition de M. Herbunot pour délimiter le terrain demandé ; que l'arrêté du 22 octobre 1909, en soumettant la concession provisoire accordée au sieur Herbunot aux redevances fixées par l'arrêté du 3 mai 1909 a aggravé la situation du demandeur, contre ses prévisions, alors que le terrain était déjà entièrement en valeur,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté du 22 octobre 1909, accordant à M. Herbunot la concession provisoire d'un terrain de culture sis à Coumbadanta.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Herbunot, planteur à Banaya, la concession provisoire d'un terrain sis à Coumbadanta.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la demande du sieur Herbunot, en date du 30 juin 1906 ;

Vu l'arrangement passé à la date du 25 mai 1909 devant l'Administrateur du Rio-Pongo entre le dit sieur Herbunot et les chefs des collectivités indigènes de Coumbadanta et Guéméré, en suite du procès-verbal d'expertise dressé le 22 avril 1909 ;

Attendu que le sieur Herbunot a payé l'indemnité fixée par les experts ;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé au sieur Herbunot, planteur à Banaya, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 93 hectares 93 ares, situé à Coumbadanta, borné, par le Rio-Pongo, le marigot de Tacori et le Domaine de l'Etat.

Art. 2. — La Concession définitive du dit terrain sera accordée au sieur Herbunot après immatriculation au nom de l'Etat et constatation officielle de la mise en valeur du terrain. Le sieur Herbunot devra justifier au préalable du paiement des frais de délimitation et des frais d'expertise.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1910.

LIOTARD.



ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Legendre la location temporaire d'un terrain sis entre la route du Niger et la voie ferrée.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu l'arrêté local du 3 mai 1909 ;  
Vu la demande de M. Legendre, en date du 22 septembre 1909 ;  
Vu la lettre du 3 mars 1910 de l'Administrateur de la banlieue de Conakry ;  
Vu l'avis favorable du Receveur des Domaines ;  
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée à M. Legendre la location temporaire d'un terrain mesurant seize hectares environ, sis entre la route du Niger et la voie ferrée, du kilomètre 5.880 au kilomètre 6.280, et réservé à l'emplacement de la télégraphie sans fil.

Art. 2. — M. Legendre devra, dans le plus bref délai, clore le dit terrain par de solides barrières avant toute installation de bétail. Il devra débroussailler par moitié concurremment avec la société « La Camayenne » l'avenue de dix mètres de largeur séparant le terrain loué du lot 24.

Art. 3. — Le loyer annuel sera de dix francs par an. Il sera payé d'avance pour l'année à courir.

Art. 4. — La présente location cessera dans le mois qui suivra la notification de la reprise par l'Administration sans que le sieur Legendre puisse prétendre au remboursement de partie du loyer avancé. La clôture restera acquise à l'Administration.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Georges Beynis une concession provisoire sise à Kindia.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;  
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession, à titre provisoire, mesurant 2,500 mètres carrés de superficie et sise à Kindia est accordée à M. Georges Beynis, négociant à Kindia.

Cette concession, comprise au plan de lotissement sous le n° 3 du lot 40 est accordée sous réserve des droits des tiers.

Art. 2. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la Caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Art. 3. — Les prescriptions de l'arrêté du 3 mai 1909

sont applicables à la présente concession. La déchéance du concessionnaire ne pourra être prononcée qu'après mise en demeure d'avoir à se conformer dans le délai supplémentaire de trois mois aux conditions de mise en valeur fixées par l'article 34 dudit arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant au sieur Foad Chehab une concession provisoire sise à Mali.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;  
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé au sieur Foad Chehab, négociant à Mamou, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Mali, d'une contenance de 625 mètres carrés et délimité comme suit :

Par des rues au nord et à l'est, par la route Mali Tensira au sud, la concession Darwiche à l'ouest.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession ; il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans un délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient néces-



saires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant au sieur Darwiche Ibrahim une concession provisoire sise à Mali.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé au sieur Darwiche Ibrahim, négociant à Mamou, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Mali d'une contenance de 625 mètres carrés, et délimité comme suit :

Au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud par la route Mali-Tensira et à l'ouest par un terrain domanial.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire, devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrain qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Eugène Jay une concession provisoire sise à Bounaïté (cercle de Kadé).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Eugène Jay, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Bounaïté (cercle de Kadé), d'une contenance de 1.600 mètres carrés et délimité comme suit :

Au nord, la route de Fanaroula à Bensané ; de tous autres côtés, des terrains vagues.

Cette concession est distante d'environ 500 mètres du fleuve Coton.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession ; il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.



Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société commerciale de l'Ouest africain une concession rurale sise à Tugnifili.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société commerciale de l'Ouest africain, en vue de la création d'une exploitation agricole, la concession provisoire d'un terrain situé à Tugnifili, d'une contenance de cinq hectares environ et délimité comme suit :

Au nord et à l'ouest la rivière de Condéhiré, à l'est la route allant du village de Tugnifili à alenséc, au sud par la route de Colon à Tugnifili.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par l'arrêté du 3 mai 1909, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Dans un délai de cinq ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions ci-après moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la commission des concessions.

La mise en valeur minima imposée au concessionnaire est de cinq-cents colatiers ou deux mille bananiers par hectare.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance annuelle de cinquante centimes par hectare et lors de la concession définitive un prix d'achat de deux francs par hectare.

Le concessionnaire devra verser, s'il y a lieu, une somme, dont le montant fixé par une commission d'experts, servira à indemniser les indigènes qui auraient des cultures établies sur le terrain concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage, à l'établissement du plan et aux formalités prescrites pour l'immatriculation de sa concession.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de cinq ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du Domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à Mamadou Diallo une concession provisoire sise à Kindia.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à Mamadou Diallo, en vue d'une installation privée, la concession provisoire d'un terrain situé à Kindia, d'une contenance de 4,000 mètres carrés, et délimité comme suit :

Au nord une rue séparant le terrain du lot 55, de tous autres côtés le domaine de l'Etat.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les



concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. Dans un délai de deux ans le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être concédée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration.

1° Si, dans un délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de prendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. E. Chavanel une concession provisoire sise à Téliré (Cercle de Kadé).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1896 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française;  
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. E. Chavanel, négociant à Conakry, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Téliré (Cercle de Kadé), d'une contenance de 1,250 mètres carrés, et délimité comme suit :

A l'est, la route de Kadé à Dalaba; au nord, au sud et à l'ouest des terrains vagues.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession, il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à Johannes Weber une concession provisoire sise à Toubandi (cercle de Kadé).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française :



Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Johannes Weber, dit Hans Weber, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Toubandi, d'une contenance de 2.500 mètres carrés, et délimité comme suit :

Au nord-ouest, la route de Labé à Touba ; de tous autres côtés des terrains vagues.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Raffier une concession provisoire sise à Soudou-Otouroù (cercle de Kadé).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1905 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Raffier, commerçant à Soudou-Otouroù, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Soudou-Otouroù (cercle de Kadé), d'une contenance de 10.000 mètres carrés, et délimité comme suit :

Au sud, la route de Coumorieu ; de tous autres côtés, le Domaine de l'Etat.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession.

Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du Domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.



Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur transférant la cession de la concession provisoire formulée par la Compagnie française de Commerce africain au profit de M. Garrigues.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;  
Vu l'arrêté local en date du 3 mai 1909 ;  
Vu la demande de cession formulée par la Compagnie française de Commerce africain au profit de M. Garrigues de la parcelle unique du lot 77 de Kankan, accordée provisoirement à ladite Société par arrêté en date du 2 mars 1909 ;  
Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain accordé à titre provisoire à la Compagnie française de Commerce africain par arrêté en date du 2 mars 1909 et compris au plan cadastral de Kankan sous le numéro unique du lot 77 lui est retiré et est transféré à M. Garrigues sans prorogation de délai, aux clauses et conditions de l'arrêté primitif.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur transférant la cession de concession provisoire formulée par le sieur Ibrahima N'Diaye au profit du sieur Sonty Souna.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;  
Vu l'arrêté local en date du 14 septembre 1901 ;  
Vu la demande de cession formulée par M. Ibrahima N'Diaye au profit de M. Sonty Souna de la parcelle 39 du lot 97 de Conakry accordée provisoirement à sa femme Mariama Bocary, décédée, par arrêté en date du 7 août 1905 ;  
Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain accordé à titre provisoire à Mariama Bocary par arrêté en date du 7 août 1905 et compris au plan cadastral de Conakry sous le n° 39 du lot 97 lui est retiré et est transféré à M. Sonty Souna sans prorogation de délai, aux clauses et conditions de l'arrêté primitif.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur transférant la cession de concession provisoire formulée par le sieur Abdoulaye Fa Kaba au profit de la Société Cohen frères.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;  
Vu l'arrêté local en date du 6 mai 1906 ;  
Vu la demande de transfert formulée par MM. Cohen frères des parcelles 16 et 17 du lot 45 de Conakry, accordée provisoirement à Abdoulaye Kaba par arrêté en date du 31 juillet 1895 ;  
Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain accordé à titre provisoire à Abdoulaye Fa Kaba par arrêté en date du 31 juillet 1905 et compris au plan cadastral de Conakry sous les numéros 16 et 17 du lot 45 lui est retiré et est transféré à la Société Cohen frères, sans prorogation de délai, aux clauses et conditions de l'arrêté primitif.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur transférant la cession de concession provisoire formulée par le sieur Michel Naja au profit du sieur Rachid Habkhouk.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;  
Vu l'arrêté local en date du 3 octobre 1908 ;  
Vu la demande de cession formulée par le sieur Michel Naja au profit du sieur Rachid Habkhouk de la parcelle unique du lot 132, de Mamou, accordée provisoirement audit Michel Naja, par arrêté en date du 24 décembre 1909 ;  
Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain accordé à titre provisoire à Michel Naja par arrêté en date du 24 décembre 1909 et compris au plan cadastral de Mamou sous le n° unique du lot 104, lui est retiré et est transféré au sieur Rachid Habkhouk sans prorogation de délai, aux clauses et conditions de l'arrêté primitif.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur transférant la cession de concession provisoire formulée par le sieur Ibrahima N'Diaye au profit du sieur Coni Diara.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;



Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat;  
Vu l'arrêté local en date du 14 septembre 1901;  
Vu la demande de cession formulée par M. Ibrahima N'Diaye au profit de M. Coni Diara de la parcelle 13 du lot 90 de Conakry, accordée provisoirement à M. Ibrahima N'Diaye par arrêté en date du 1<sup>er</sup> octobre 1904;  
Vu la délibération du Conseil d'administration du 25 avril 1910;

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain accordé à titre provisoire à Ibrahima N'Diaye par arrêté en date du 1<sup>er</sup> octobre 1904 et compris au plan cadastral de Conakry sous le n° 13 du lot 90, lui est retiré et est transféré à M. Coni Diara, sans prorogation de délai, aux clauses et conditions de l'arrêté primitif.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur transférant la cession de concession provisoire formulée par le sieur Fodé Moussa au profit du sieur Goulou Bangoura.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;  
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat;  
Vu l'arrêté local en date du 31 décembre 1906;  
Vu la demande de cession formulée par le sieur Fodé Moussa au profit du sieur Goulou Bangoura de la parcelle 28 du lot 82 de Conakry, accordée provisoirement audit Fodé Moussa par arrêté en date du 2 avril 1906;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain accordé à titre provisoire à Fodé Moussa par arrêté en date du 2 avril 1906 et compris au plan cadastral de Conakry sous le n° 28 du lot 82, lui est retiré et est transféré au sieur Goulou Bangoura sans prorogation de délai, aux clauses et conditions de l'arrêté primitif.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur transférant la cession de concession provisoire formulée par M. Barthez au profit de MM. Buhan et Teisseire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;  
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat;  
Vu l'arrêté local en date du 3 mai 1909;  
Vu la demande de cession formulée par M. Barthez au profit de M. Buhan et Teisseire de la parcelle 4 du lot 79 de Kankan accordée provisoirement à M. Barthez par arrêté en date du 21 juillet 1909;  
Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 25 avril

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain accordé à titre provisoire à M. Barthez, par arrêté en date du 21 juillet 1909 et compris au plan cadastral de Kankan sous le numéro 4 du lot 79 lui est retiré et est transféré à la Société Buhan et Teisseire sans prorogation de délai, aux clauses et conditions de l'arrêté primitif.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant l'arrêté du 23 août 1907, créant en Guinée française un certificat de fin d'études primaires élémentaires et réglant les conditions d'obtention de ce diplôme.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;  
Ensemble les arrêtés du 24 novembre 1903 et 6 juin 1903, organisant le Service de l'Enseignement dans les colonies de l'Afrique occidentale française;  
Vu l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 23 août 1907, créant un certificat de fin d'études primaires élémentaires;  
Sur la proposition du Secrétaire général et après avis de l'Inspecteur des Ecoles,

ARRÊTE :

Article premier. — Les articles 7, 8, 9 et 10 de l'arrêté du 23 août 1907, créant en Guinée française un certificat de fin d'études primaires et réglant les conditions d'obtention de ce diplôme, sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes;

Art. 7. — Les Commissions d'examens sont composées ainsi qu'il suit :

1° A Conakry :

Le Secrétaire général, *président*;  
L'Inspecteur des Ecoles, *membre*;  
Un Chef de Bureau —  
Un Administrateur-adjoint —  
Un Instituteur du Cours normal, *membre*.

2° Dans les Cercles :

L'Administrateur, *président*;  
L'Instituteur, *membre*;  
Un fonctionnaire des Affaires indigènes, désigné par l'Administrateur, *membre*.

Art. 8. — Les Commissions des Cercles corrigent et annotent les épreuves écrites. Elles procèdent à l'examen oral des candidats et consignent dans un procès-verbal les questions posées, avec en regard une note indiquant la valeur de la réponse.

Les copies des candidats et les procès-verbaux de l'examen oral sont immédiatement adressées au Lieutenant-Gouverneur.

Art. 2. — La Commission spécifiée à l'article 7, § 1, se réunit, sur la convocation de son président, examine les compositions écrites et les procès-verbaux envoyés par les Cercles, dresse la liste d'admissibilité qui est ensuite transmise au Lieutenant-Gouverneur pour la délivrance des diplômes.



Art. 3. — Le Secrétaire général et l'Inspecteur des Ecoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 mai 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant l'arrêté du 9 janvier 1908, instituant en Guinée française un brevet de moniteur indigène et réglant les conditions d'obtention de ce diplôme.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Ensemble les arrêtés du 24 novembre 1903 et du 6 juin 1908, organisant le Service de l'Enseignement dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur, en date du 9 janvier 1908, instituant en Guinée française un brevet de moniteur indigène et réglant les conditions d'obtention de ce diplôme ;

Sur la proposition du Secrétaire général et après avis de l'Inspecteur des Ecoles,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 6 de l'arrêté du 9 janvier 1908, instituant en Guinée française un brevet de moniteur indigène est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 6 (nouveau). — La Commission d'examen présidée par le Secrétaire général est composée comme suit :

L'Inspecteur des Ecoles ;

Le Directeur de l'École régionale ;

Un Instituteur du Cours normal ;

Deux Membres nommés par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Inspecteur des Ecoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 mai 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant l'arrêté du 9 janvier 1908, et réglementant l'examen d'admission au cours normal indigène de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Ensemble les arrêtés du 24 novembre 1903 et du 6 juin 1908, organisant le service de l'Enseignement dans les Colonies de l'Afrique occidentale ;

Vu l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur, en date du 9 janvier 1908, réglementant l'examen d'admission au cours normal indigène de Conakry ;

Sur la proposition du Secrétaire général et après avis de l'Inspecteur des écoles,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 9 janvier 1908, réglementant l'examen d'admission au Cours normal indigène de Conakry est rapporté.

Art. 2. — Les épreuves du concours d'admission au Cours normal indigène de Conakry se confondent avec celles du certificat de fin d'études primaires.

Chaque année, au moment de l'examen, pour l'obtention de ce diplôme, la Commission spécifiée à l'article 9 (nouveau) de l'arrêté du 23 août 1907, modifié par l'arrêté du 4 mai 1910, dresse la liste, par ordre de mérite, des candidats qui ont produit, en même temps que leur demande d'inscription au certificat d'études, une demande d'entrée au Cours normal.

Les candidats déclarés admissibles à la session précédente sont tenus de subir à nouveau la totalité des épreuves et mention en est faite au procès-verbal envoyé par l'Administrateur.

Art. 3. — Les candidats au Cours normal indigène doivent joindre à l'appui de leur demande, l'engagement de se consacrer à l'enseignement public pendant une durée minimum de cinq années. Un certificat établi par l'Administrateur du cercle constate que cet engagement a été approuvé par les parents du candidat.

Art. 4. — Le Secrétaire général et l'Inspecteur des Ecoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et publié partout où besoin sera,

Conakry, le 4 mai 1910.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur accordant une nouvelle avance de 200 francs faite par le préposé du Trésor de Kankan à M. Devèze, chef surveillant des Postes et Télégraphes.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les articles 77 et 81 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Sur la proposition du Chef de service des Postes et Télégraphes,

DÉCIDE :

Article premier. — Une nouvelle avance de deux cents francs sera faite par le préposé du Trésor de Kankan à M. Devèze, chef surveillant des Postes et Télégraphes chargé de la construction des lignes entre Kankan, Beyla, Guéasso et divers points de la région militaire.

Art. 2. — Cet agent justifiera dans les formes réglementaires de l'emploi de la somme précitée qui sera imputée au chapitre 12 du budget local de la Guinée, exercice 1910.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Chef du service des Postes et Télégraphes et l'Administrateur commandant le cercle de Kankan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 4 mai 1910.

LIOTARD.



ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant au Receveur de l'Enregistrement, des Domaines et des Amendes judiciaires, Conservateur de la propriété foncière, la franchise postale pour la transmission des lettres d'avertissement.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu l'arrêté local du 12 mars 1908, réglant le droit de franchise officielle ;

Attendu qu'il importe d'étendre les dispositions de cet arrêté en ce qui concerne les divers services rattachés au service de l'Enregistrement et des Domaines ;

Vu l'avis favorable du Chef du service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — La franchise postale est accordée au Receveur de l'Enregistrement, des Domaines et des Amendes judiciaires, Conservateur de la propriété foncière, pour la transmission des lettres d'avertissement adressées aux particuliers.

Ces lettres ne doivent pas être fermées, mais simplement pliées. Le contre-seing pourra être remplacé par le timbre du Service.

Art. 2. — Le Chef du Service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 mai 1910.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur chargeant M. le Secrétaire général Poulet de l'expédition des affaires courantes.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

DÉCIDE :

Article unique. — M. le Secrétaire général Poulet sera chargé, pendant l'absence du Lieutenant-Gouverneur en tournée, de l'expédition des affaires courantes.

Conakry, le 5 mai 1910.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur rapportant la décision du 8 mars 1910, chargeant intérimairement M. Vienne, administrateur en chef de 2<sup>me</sup> classe, des fonctions de Secrétaire général.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 13 décembre 1907, relatif aux indemnités à allouer aux administrateurs en service à Conakry ;

Vu le retour de M. Poulet, secrétaire général titulaire,

DÉCIDE :

Article premier. — La décision n° 218, en date du 8 mars 1910, chargeant intérimairement M. Vienne, administrateur en chef de 2<sup>me</sup> classe des fonctions de Secrétaire général, est et demeure rapportée, pour compter du 5 mai courant, date de la reprise du service par M. Poulet, secrétaire général du Gouvernement de la Guinée.

Art. 2. — M. Vienne est maintenu en service à Conakry, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 5 mai 1910.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant le service des Douanes à effectuer par ses propres moyens les réparations urgentes aux baleinières de divers postes.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le chapitre VII, article 12 du Budget général de 1910 ;

DÉCIDE :

Article premier. — Le service des Douanes est autorisé à effectuer par ses propres moyens, dans la limite des crédits indiqués, les réparations urgentes aux baleinières des postes désignés ci-après :

Poste de Dubréka, jusqu'à concurrence de..... 60 fr.

Poste de Boffa, jusqu'à concurrence de..... 30

Les dépenses seront payées sur présentation de factures justificatives aux agences spéciales dont relèvent ces postes.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 mai 1910.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général,  
chargé de l'expédition des affaires courantes,  
POULET.

## NOMINATIONS ET MUTATIONS

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur

Cabinet du Gouverneur

En date du 2 mai :

M. Sicamois, administrateur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe des Colonies, est appelé à remplir les fonctions de chef de Cabinet, en remplacement de M. Naudy en congé.

Administrateurs

En date du 7 mai :

Sont prononcées les affectations et mutations suivantes dans le cadre des Administrateurs coloniaux en service dans la Guinée française :



M. Chesse, administrateur de 2<sup>e</sup> classe des Colonies, nouvellement affecté à la Guinée, est nommé administrateur du cercle de Boké, en remplacement de M. Le Carduner, administrateur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe, maintenu dans ce cercle en qualité d'adjoint à l'administrateur.

M. Seris-Raymond, administrateur de 2<sup>e</sup> classe des colonies, nouvellement affecté à la Guinée, est nommé administrateur du cercle de Pita, en remplacement de M. Pobéguin, administrateur en chef de 1<sup>re</sup> classe, en instance de congé.

M. Gratian, administrateur de 3<sup>e</sup> classe, nouvellement affecté à la Guinée, est nommé administrateur du cercle de Ditinn, en remplacement de M. Coindard, administrateur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe, maintenu dans ce cercle, en qualité d'adjoint à l'administrateur.

M. Ravel, administrateur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe, nouvellement affecté, est chargé de l'Administration de la banlieue et des îles de Los, en remplacement de M. Lhuerre, adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Affaires indigènes, maintenu en service au bureau des Affaires indigènes.

En date du 7 mai :

M. Charles-Dupuch, administrateur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe, adjoint au cercle, est nommé à titre provisoire administrateur du cercle de Mali, en remplacement de M. Henry, administrateur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe, en instance de congé.

#### Affaires politiques et indigènes

En date du 6 mai :

Le nommé Dossi Mono est révoqué de ses fonctions de chef de canton de Samancira.

Le nommé Alpha Kamara est nommé chef de canton de Samancira, en remplacement du susnommé.

Le nommé Kabassan Keita est révoqué de ses fonctions de chef de la province de Dioumananian.

Le nommé Moriba Dian Keita est nommé chef de la province de Dioumananian, en remplacement du susnommé.

En date du 7 mai :

Sont prononcées les affectations et mutations suivantes dans le personnel des Affaires indigènes :

M. Rogue, adjoint de 2<sup>e</sup> classe des Affaires indigènes, de retour de congé, est mis à la disposition de M. l'Administrateur-Maire de Conakry, pour remplir les fonctions de commissaire de police adjoint, en remplacement de M. Palanque, appelé à continuer ses services au bureau des Affaires indigènes.

En date du 8 mai :

Un congé administratif de 8 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. André (Charles), commis de 1<sup>re</sup> classe des Affaires indigènes.

En date du 10 mai :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Canal (André), commis de 3<sup>e</sup> classe des Affaires indigènes.

En date du 12 mai :

Le nommé Fodé Sonta est nommé chef du canton de Manchon, en remplacement du titulaire Alfa Seydou, révoqué pour exactions.

#### Douanes

En date du 4 mai :

Le laptot de 2<sup>e</sup> classe Toumané An, du poste de Boké, est révoqué de ses fonctions, à compter du 1<sup>er</sup> mai, pour manquement grave dans son service.

Le laptot de 2<sup>e</sup> classe des Douanes Mamadou Silé, du poste de Victoria, est licencié de son emploi, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1910, pour manquement grave dans son service.

Une retenue de solde de huit jours est infligée au laptot de 2<sup>e</sup> classe des Douanes Camara Moella, du poste de Victoria, pour manquement dans son service.

Une retenue de solde de huit jours est infligée au laptot de 2<sup>e</sup> classe des Douanes Bangoura Madi, du poste de Victoria, pour manquement dans son service.

En date du 7 mai :

Un congé de trois mois sans solde est accordé au garde-frontière de 1<sup>re</sup> classe Kéfin Dembélé, du poste des Douanes de Tagania, pour en jouir à Bagni.

En date du 8 mai :

Le sous-brigadier de 1<sup>re</sup> classe des Douanes Mahé (Léon), débarqué du vapeur *Afrique*, retour de congé le 5 mai 1910, est désigné pour servir en sous-ordre au bureau de Bamba, à compter de la date de son débarquement.

Le sieur Katty (Louis-Baptiste), est nommé préposé de 2<sup>e</sup> classe des Douanes, au titre indigène, au poste de Kandiafara, à compter du 9 mai 1910.

En date du 13 mai :

Le préposé de 2<sup>e</sup> classe des Douanes Touzet (Albin), chef du poste de Kandiafara, est élevé à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 12 mai 1910.

Le sous-brigadier de 2<sup>e</sup> classe des Douanes Pinelli (Vincent), chef du bureau de Hérémakono, est élevé à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 12 mai 1910.

Le préposé de 1<sup>re</sup> classe des Douanes Feyte (Joseph), de la brigade de Conakry, est nommé sous-brigadier de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 12 mai 1910.

Le préposé de 3<sup>e</sup> classe des Douanes Bès (Léon), de la brigade de Conakry, est élevé à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 12 mai 1910.

Le préposé indigène de 3<sup>e</sup> classe des Douanes Famcri Touré en service à Conakry, est nommé pour servir en sous-ordres au bureau de Bamba.

En date du 13 mai :

Le nommé Oumarou Kondé est nommé garde-frontière de 2<sup>e</sup> classe des Douanes, au poste de Hérémakono, en remplacement du garde Morlaye Camara, démissionnaire à compter du 7 mai 1910.

Une permission de un mois, sans solde, est accordée au garde-frontière de 2<sup>e</sup> classe des Douanes Abou-Camara, du bureau de Bamba, pour en jouir à Kaporo, près Conakry.

#### Postes et Télégraphes

En date du 10 mai :

La démission de son emploi, offerte par le commis indigène de 3<sup>e</sup> classe des Postes et Télégraphes N'Diaye (Antoine), du bureau de Conakry, est acceptée.

Le commis indigène de 5<sup>e</sup> classe N'Daw (Joseph), du bureau de Siguiri, est nommé au bureau de Kankan, en remplacement du surnuméraire Dial, évacué sur l'hôpital de Conakry.

En date du 14 mai :

M. Guirande, commis métropolitain des Postes et Télégraphes, exerçant les fonctions de receveur à Boffa, est nommé en la même qualité à Boké, en remplacement de M. Bouvriez-Gas, évacué sur l'hôpital de Conakry.

M. Guérel, commis du cadre local (recrutement extérieur), actuellement à Kankan, est nommé receveur à Kouroussa, en remplacement de M. Collongues, autorisé à rejoindre le chef-lieu, en instance de départ.



M. Lucas, commis du cadre local (recrutement extérieur), actuellement à Conakry, est désigné pour continuer ses services à Kankan, en remplacement de M. Guérel, nommé receveur à Kouroussa.

Une retenue de 8 jours de solde est infligée au surveillant Kerfalla Sanouya, du bureau de Kankan, pour faute grave dans son service.

#### Gardes de cercle

En date du 3 mai :

Le nommé Mamady-Sako, ancien militaire, est nommé garde de cercle de 2<sup>e</sup> classe pour servir à Pita, et pour compter du 1<sup>er</sup> mai.

Le nommé Dian Diakité, ancien militaire, est nommé garde de cercle de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1910, pour servir à Timbo.

En date du 10 mai :

La démission du garde de 2<sup>e</sup> classe Sekhou Diaba, en service à Tougué, est acceptée, pour compter du 16 avril.

Le nommé Mamady Taraoré, ancien militaire, est nommé garde de 2<sup>e</sup> classe et mis à la disposition de l'Administrateur en chef commandant le cercle de Pita.

La démission du garde Bafing Diaro, en service à Dinguiraye, est acceptée, pour compter du 22 avril.

En date du 12 mai :

Le garde de 1<sup>re</sup> classe Moussa Taraoré, en service à Labé, est nommé caporal.

Les gardes de 2<sup>e</sup> classe Toumané Sidibé et Namory Keita, également en service à Labé, sont nommés gardes de 1<sup>re</sup> classe, pour compter du 12 mai.

Le nommé Makan Keita, ancien militaire, est nommé garde de 2<sup>e</sup> classe à Mamou pour compter du 2 mai.

En date du 14 mai :

Le garde de 2<sup>e</sup> classe Kaly Camara, est nommé garde de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 14 mai.

Le nommé Bamba Taraoré et Mamady Kourouma, anciens militaires, sont nommés gardes de 2<sup>e</sup> classe, à Mamou, pour compter du 11 mai.

#### Municipalité

En date du 7 mai :

M. Henry Piot, conducteur de 1<sup>re</sup> classe des Ponts et Chaussées, désigné pour assurer le service de la voirie de la ville de Conakry, remplacera M. Mercier, agent-voyer

titulaire dans la commission de réception du matériel destiné à l'éclairage de la ville.

#### Prisons

En date du 5 mai :

Le nommé Mamadou Dian est mis en liberté, sous condition, à compter du 25 mai 1910.

En date du 10 mai :

Le nommé Samba Diouma est mis en liberté sous condition, à compter du 25 mai 1910.

Le gardien de prison de 2<sup>e</sup> classe Sekhou Moréah, qui n'a pas rejoint son poste à l'expiration d'une permission qui lui avait été accordée, est licencié.

Le nommé Kamara-Bala, ex-tirailleur sénégalais, est nommé gardien de prison de 2<sup>e</sup> classe, à la solde annuelle de 480 francs, en remplacement numérique du gardien de prison de 2<sup>e</sup> classe Sekhou Moréah, licencié.

En date du 13 mai :

Une retenue de solde de 8 jours est infligée au gardien de prison de 2<sup>e</sup> classe Mamadou Camara, pour négligence grave dans le service.

#### Santé

En date du 8 mai :

M<sup>me</sup> Marie Diop, élève sage-femme, en service à l'hôpital Ballay, est licenciée de son emploi, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1910, pour inaptitude professionnelle.

Est agréé dans le corps des aides-médecins indigènes, en qualité d'élève aide-médecin, pour compter du 8 mai 1910, à la solde annuelle de 1,200 francs, le nommé Conté-Moussa, élève diplômé de l'école primaire de Conakry.

En date du 10 mai :

Le nommé Sény Courouma, est nommé infirmier stagiaire manœuvre au poste médical de Labé, à la solde annuelle de 420 francs, à compter du 10 mai 1910.

#### Travaux publics

En date du 3 mai :

M. Piot, conducteur de 1<sup>re</sup> classe des Ponts et Chaussées, remplira temporairement, à partir du 1<sup>er</sup> mai 1910, les fonctions d'agent-voyer de la ville de Conakry, pendant l'absence du titulaire, parti en congé.



## STATISTIQUE MINIÈRE

des permis d'exploration, de recherches et d'exploitation délivrés pendant le 1<sup>er</sup> trimestre 1910  
et mutations survenues concernant les permis antérieurement délivrés.

(Tableau A des instructions de M. le Gouverneur général du 29 avril 1909).

### 1<sup>o</sup> Permis d'exploration.

Néant.

### 2<sup>o</sup> Permis de recherches.

| DÉSIGNATION<br>DES PERMIS DÉLIVRÉS                                                                                                                                                    | INDICATIONS<br>relatives à la surface des<br>PERMIS DÉLIVRÉS | DÉSIGNATION<br>DES PERSONNES OU SOCIÉTÉS<br>auxquelles<br>les permis ont été délivrés | DATE<br>de la<br>DÉLIVRANCE DES PERMIS | TRANSFERTS<br>AUTORISÉS<br>par application de l'ar-<br>ticle 25 du décret du<br>6 juillet 1899 et dési-<br>gnation des personnes<br>ou sociétés auxquelles<br>s'appliquent ces trans-<br>ferts. | NATURE<br>et quantité des matières<br>extraites des fouilles et<br>dont les titulaires de<br>permis ont demandé à<br>disposer par applica-<br>tion des articles 24, 37<br>et 38. | OBSERVATIONS |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
|                                                                                                                                                                                       | hectares ares                                                |                                                                                       |                                        |                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                  |              |
| N <sup>o</sup> 1458. — Cercle de 2,000 m. de<br>rayon, centre situé à 13,150 m. Sud,<br>54° 30' Ouest du centre du village<br>de Fifa (cercle de Siguiiri, Sakho).<br>Superficie..... | 1.256 64                                                     | M. le général Pierre Famin.                                                           | 13 janvier 1910.                       |                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                  |              |
| N <sup>o</sup> 1459. — Cercle de 1,250 m. de<br>rayon, centre situé à 10,400 m. Sud,<br>50° 30' Ouest du centre du village<br>de Fifa (cercle de Siguiiri, Sakho).<br>Superficie..... | 490 87                                                       | M. Constantin Drosso.                                                                 | —                                      |                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                  |              |
| N <sup>o</sup> 1,460. — Cercle de 2,000 m. de<br>rayon, centre situé à 12,450 m. Sud,<br>19° Ouest du centre du village de<br>Fifa (cercle de Siguiiri, Sakho). Su-<br>perficie.....  | 1.256 64                                                     | id.                                                                                   | —                                      |                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                  |              |
| N <sup>o</sup> 1,461. — Cercle de 2,000 m. de<br>rayon, centre situé à 12,100 m. Sud,<br>37° Ouest du centre du village de<br>Fifa (cercle de Siguiiri, Sakho). Su-<br>perficie.....  | 1.256 64                                                     | M. Léopold Morel.                                                                     | —                                      |                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                  |              |
| N <sup>o</sup> 1462. — Cercle de 2,000 m. de<br>rayon, centre situé à 8,300 m. Sud,<br>37° Ouest du centre du village de<br>Fifa (cercle de Siguiiri, Sakho). Su-<br>perficie.....    | 1.256 64                                                     | M. Maxime Wilfiaume                                                                   | —                                      |                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                  |              |
| N <sup>o</sup> 1463. — Cercle de 1,000 m. de<br>rayon, centre situé à 9,800 m. Sud,<br>62° 30' Ouest du centre du village<br>de Fifa (cercle de Siguiiri, Sakho).<br>Superficie.....  | 314 16                                                       | M. Edouard Walcker.                                                                   | —                                      |                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                  |              |
| TOTAL.....                                                                                                                                                                            | 5.831 59                                                     |                                                                                       |                                        |                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                  |              |

### 3<sup>o</sup> Permis d'exploitation.

Néant.

### 4<sup>o</sup> Mutations survenues pendant le 1<sup>er</sup> trimestre 1910, concernant les permis de recherches ou d'exploitation antérieurement délivrés.

(Tableau C des instructions de M. le Gouverneur général du 29 avril 1909).

Néant.



Permis de Recherches terriens et fluviaux renouvelés pendant le 1<sup>er</sup> trimestre 1910.  
(Tableau B des instructions de M. le Gouverneur général du 29 avril 1910).

| NUMÉROS des permis<br>au registre B des mines | CENTRES DE REPÉRAGE                |   |   | NOMS DES TITULAIRES DES PERMIS<br>(SOCIÉTÉS ET PARTICULIERS) | DATES<br>DES ARRÊTÉS<br>de renouvellement | OBSERVATIONS                                                              |
|-----------------------------------------------|------------------------------------|---|---|--------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
|                                               |                                    |   |   |                                                              |                                           |                                                                           |
| 154                                           | Biramféro (cercle de Bouré)        |   |   | Société minière colon. de l'Ouest africain                   | 24 décembre 1909.                         | Permis non portés<br>dans le tableau du<br>4 <sup>e</sup> trimestre 1909. |
| 187                                           | Mansala (cercle de Siéké)          |   |   | Henry Mollet                                                 | —                                         |                                                                           |
| 456                                           | Banazza (cercle de Ménien)         |   |   | René de Sarcus                                               | —                                         |                                                                           |
| 514                                           | Kolita (cercle de Siéké)           |   |   | Constantin Drosso                                            | —                                         |                                                                           |
| 607                                           | Didi (cercle de Bouré)             |   |   | Alphonse de Falandre                                         | —                                         |                                                                           |
| 506                                           | Faraoulia (cercle de Siéké)        |   |   | Maurice Rombeau                                              | 12 février 1910.                          |                                                                           |
| 507                                           | Médina-Balato (cercle de Bouré)    |   |   | —                                                            | —                                         |                                                                           |
| 508                                           | Saouré                             | — | — | —                                                            | —                                         |                                                                           |
| 509                                           | Kerkédébougou                      | — | — | —                                                            | —                                         |                                                                           |
| 515                                           | Balandougou (cercle de Ouassoulou) |   |   | René de Sarcus                                               | —                                         |                                                                           |
| 516                                           | —                                  | — | — | Max de Joigny                                                | —                                         |                                                                           |
| 519                                           | Kéniéba                            | — | — | —                                                            | —                                         |                                                                           |
| 520                                           | —                                  | — | — | René de Sarcus                                               | —                                         |                                                                           |
| 521                                           | Sidikila                           | — | — | Jacques de Falandre                                          | —                                         |                                                                           |
| 522                                           | —                                  | — | — | Max de Joigny                                                | —                                         |                                                                           |
| 525                                           | Téguébougou                        | — | — | René de Sarcus                                               | —                                         |                                                                           |
| 615                                           | Kofoulani (cercle de Siéké)        |   |   | Henri Poncin                                                 | —                                         |                                                                           |
| 616                                           | —                                  | — | — | W. Roth                                                      | —                                         |                                                                           |
| 619                                           | —                                  | — | — | —                                                            | —                                         |                                                                           |
| 620                                           | —                                  | — | — | Henry Poncin                                                 | —                                         |                                                                           |

Permis de recherches terriens et fluviaux périmés et non renouvelés pendant le 1<sup>er</sup> trimestre 1910.  
(Tableau D des instructions de M. le Gouverneur général du 29 avril 1910).

| NUMÉROS des permis<br>au registre B des Mines | CENTRES<br>DE REPÉRAGE                     |   |               | NOMS DES TITULAIRES<br>DES PERMIS<br>(Sociétés et particuliers) | DATES<br>de<br>PÉREMPTION | OBSERVATIONS |
|-----------------------------------------------|--------------------------------------------|---|---------------|-----------------------------------------------------------------|---------------------------|--------------|
|                                               |                                            |   |               |                                                                 |                           |              |
| 614                                           | Kofoulani (cercle de Siguiri-Siéké)        |   |               | Henri Petitdidier                                               | 17 janvier 1910.          |              |
| 617                                           | —                                          | — | —             | Charles Brunner                                                 | —                         |              |
| 618                                           | —                                          | — | —             | Henri Petitdidier                                               | —                         |              |
| 621                                           | —                                          | — | —             | W. Roth                                                         | —                         |              |
| 622                                           | —                                          | — | —             | Henri Poncin                                                    | —                         |              |
| 623                                           | Saourou                                    | — | Siguiri-Bouré | Henri Poncin                                                    | —                         |              |
| 624                                           | Nougani                                    | — | Siguiri-Siéké | René de Sarcus                                                  | —                         |              |
| 624 b                                         | —                                          | — | —             | Alphonse de Falandre                                            | —                         |              |
| 625                                           | —                                          | — | —             | René de Sarcus                                                  | —                         |              |
| 626                                           | Kiningalé                                  | — | —             | Max de Joigny                                                   | —                         |              |
| 627                                           | Kodiaré (point B), cercle de Siguiri-Siéké |   |               | René de Sarcus                                                  | —                         |              |
| 628                                           | —                                          | — | —             | Alphonse de Falandre                                            | —                         |              |
| 629                                           | —                                          | — | —             | René de Sarcus                                                  | —                         |              |
| 630                                           | —                                          | — | —             | Max de Joigny                                                   | —                         |              |
| 631                                           | —                                          | — | —             | René de Sarcus                                                  | —                         |              |
| 632                                           | —                                          | — | —             | Alphonse de Falandre                                            | —                         |              |
| 633                                           | —                                          | — | —             | Max de Joigny                                                   | —                         |              |
| 634                                           | —                                          | — | —             | Armand Marlier                                                  | —                         |              |
| 635                                           | — (point A)                                | — | —             | Alphonse de Falandre                                            | —                         |              |
| 636                                           | —                                          | — | —             | René de Sarcus                                                  | —                         |              |
| 637                                           | —                                          | — | —             | Alphonse de Falandre                                            | —                         |              |
| 638                                           | —                                          | — | —             | René de Sarcus                                                  | —                         |              |
| 639                                           | —                                          | — | —             | Armand Marlier                                                  | —                         |              |
| 640                                           | —                                          | — | —             | Max de Joigny                                                   | —                         |              |
| 641                                           | —                                          | — | —             | René de Sarcus                                                  | —                         |              |
| 642                                           | —                                          | — | —             | Alphonse de Falandre                                            | —                         |              |
| 643                                           | —                                          | — | —             | René de Sarcus                                                  | —                         |              |
| 27                                            | permis                                     |   |               |                                                                 |                           |              |



| N° des permis<br>au registre B des mines | CENTRES                                     |   |                | NOMS DES TITULAIRES         |    | DATES            |  | OBSERVATIONS |
|------------------------------------------|---------------------------------------------|---|----------------|-----------------------------|----|------------------|--|--------------|
|                                          | DE REPÉRAGE                                 |   |                | DES PERMIS                  |    | de               |  |              |
|                                          |                                             |   |                | (Sociétés et particuliers)  |    | PÉREMPTION       |  |              |
| 27                                       | permis périmés.                             |   |                |                             |    |                  |  |              |
| 644                                      | Kodiarié (point A), cercle de Siguiri-Siéké |   |                | Alphonse de Falandre        |    | 17 janvier 1910. |  |              |
| 645                                      | —                                           | — | —              | Jacques de Falandre         |    | —                |  |              |
| 646                                      | —                                           | — | —              | Hippolyte de Falandre       |    | —                |  |              |
| 647                                      | —                                           | — | —              | René de Sarcus              |    | —                |  |              |
| 648                                      | —                                           | — | —              | Armand Marlier              |    | —                |  |              |
| 649                                      | —                                           | — | —              | Alphonse de Falandre        |    | —                |  |              |
| 650                                      | —                                           | — | —              | René de Sarcus              |    | —                |  |              |
| 651                                      | —                                           | — | —              | Max de Joigny               |    | —                |  |              |
| 652                                      | —                                           | — | —              | René de Sarcus              |    | —                |  |              |
| 653                                      | Kofoulani                                   | — | —              | Hippolyte de Falandre       |    | —                |  |              |
| 654                                      | —                                           | — | —              | Alphonse de Falandre        |    | —                |  |              |
| 655                                      | —                                           | — | —              | Jacques de Falandre         |    | —                |  |              |
| 656                                      | —                                           | — | —              | Armand Marlier              |    | —                |  |              |
| 657                                      | Kofoulani (point C)                         | — | —              | Max de Joigny               |    | —                |  |              |
| 658                                      | —                                           | — | —              | René de Sarcus              |    | —                |  |              |
| 659                                      | —                                           | — | —              | Max de Joigny               |    | —                |  |              |
| 660                                      | —                                           | — | —              | Alphonse de Falandre        |    | —                |  |              |
| 661                                      | —                                           | — | —              | René de Sarcus              |    | —                |  |              |
| 662                                      | —                                           | — | —              | Jacques de Falandre         |    | —                |  |              |
| 663                                      | —                                           | — | —              | Alphonse de Falandre        |    | —                |  |              |
| 664                                      | —                                           | — | —              | René de Sarcus              |    | —                |  |              |
| 665                                      | —                                           | — | —              | Max de Joigny               |    | —                |  |              |
| 666                                      | —                                           | — | —              | Armand Marlier              |    | —                |  |              |
| 667                                      | —                                           | — | —              | René de Sarcus              |    | —                |  |              |
| 668                                      | Kofoulani (point D)                         | — | —              | René de Sarcus              |    | —                |  |              |
| 669                                      | Kodiarié (point D)                          | — | —              | Max de Joigny               |    | —                |  |              |
| 534                                      | Farafafo (cercle de Kankan-Diétoulou)       |   |                | Alphonse de Falandre        |    | 6 février 1910.  |  |              |
| 535                                      | Falama                                      | — | —              | Jacques de Falandre         |    | —                |  |              |
| 536                                      | —                                           | — | —              | Max de Joigny               |    | —                |  |              |
| 537                                      | —                                           | — | —              | Alphonse de Falandre        |    | —                |  |              |
| 538                                      | —                                           | — | —              | René de Sarcus              |    | —                |  |              |
| 539                                      | —                                           | — | —              | Max de Joigny               |    | —                |  |              |
| 540                                      | —                                           | — | —              | Alphonse de Falandre        |    | —                |  |              |
| 541                                      | —                                           | — | —              | Jacques de Falandre         |    | —                |  |              |
| 545                                      | Canabanié                                   | — | —              | Max de Joigny               |    | —                |  |              |
| 546                                      | Dialakoro                                   | — | —              | René de Sarcus              |    | —                |  |              |
| 670                                      | Kodiarié (point D), cercle de Siguiri-Siéké |   |                | Armand Marlier              |    | 17 février 1910. |  |              |
| 671                                      | —                                           | — | —              | Alphonse de Falandre        |    | —                |  |              |
| 672                                      | —                                           | — | —              | Armand Marlier              |    | —                |  |              |
| 673                                      | —                                           | — | —              | René de Sarcus              |    | —                |  |              |
| 674                                      | —                                           | — | —              | Jacques de Falandre         |    | —                |  |              |
| 675                                      | —                                           | — | —              | Max de Joigny               |    | —                |  |              |
| 676                                      | —                                           | — | —              | René de Sarcus              |    | —                |  |              |
| 677                                      | —                                           | — | —              | Armand Marlier              | o. | —                |  |              |
| 678                                      | —                                           | — | —              | Armand Marlier              |    | —                |  |              |
| 679                                      | —                                           | — | —              | Alphonse de Falandre        |    | —                |  |              |
| 680                                      | —                                           | — | —              | Jacques de Falandre         |    | —                |  |              |
| 681                                      | Nabou                                       | — | Siguiri-Ménien | René de Sarcus              |    | —                |  |              |
| 682                                      | —                                           | — | —              | Armand Marlier              |    | —                |  |              |
| 683                                      | —                                           | — | —              | René de Sarcus              |    | —                |  |              |
| 684                                      | —                                           | — | —              | Max de Joigny               |    | —                |  |              |
| 685                                      | —                                           | — | —              | Jacques de Falandre         |    | —                |  |              |
| 686                                      | —                                           | — | —              | René de Sarcus              |    | —                |  |              |
| 687                                      | —                                           | — | —              | Armand Marlier              |    | —                |  |              |
| 688                                      | —                                           | — | —              | Max de Joigny               |    | —                |  |              |
| 689                                      | —                                           | — | —              | Armand Marlier              |    | —                |  |              |
| 690                                      | —                                           | — | —              | Jacques de Falandre         |    | —                |  |              |
| 691                                      | —                                           | — | —              | René de Sarcus              |    | —                |  |              |
| 692                                      | —                                           | — | —              | Armand Marlier              |    | —                |  |              |
| 693                                      | —                                           | — | —              | René de Sarcus              |    | —                |  |              |
| 694                                      | —                                           | — | —              | Armand Marlier              |    | —                |  |              |
| 695                                      | —                                           | — | —              | Max de Joigny               |    | —                |  |              |
| 696                                      | —                                           | — | —              | Jacques de Falandre         |    | —                |  |              |
| 697                                      | —                                           | — | —              | Max de Joigny               |    | —                |  |              |
| 698                                      | Banaza                                      | — | —              | René de Sarcus              |    | —                |  |              |
| 699                                      | —                                           | — | —              | Max de Joigny               |    | —                |  |              |
| 700                                      | —                                           | — | —              | Armand Marlier              |    | —                |  |              |
| 701                                      | Nabou                                       | — | —              | René de Sarcus              |    | —                |  |              |
| 720                                      | Kirita                                      | — | —              | S. M. C. O. A.              |    | —                |  |              |
| 723                                      | —                                           | — | —              | André Rogé.....r.....u..... |    | —                |  |              |
| 97                                       | permis périmés.                             |   |                |                             |    |                  |  |              |



Permis de recherches fluviaux.

| Numéros des permis<br>au registre B des mines | GENTRES                                          |  | NOMS DES TITULAIRES        | DATES            | OBSERVATIONS |
|-----------------------------------------------|--------------------------------------------------|--|----------------------------|------------------|--------------|
|                                               | DE REPÉRAGE                                      |  | DES PERMIS                 | de               |              |
|                                               |                                                  |  | (Sociétés et particuliers) | PÈREMPTIONS      |              |
| 702                                           | Rivière Ondou confluent (Gambie).....            |  | Henry Poncin.....          | 17 février 1910. |              |
| 703                                           | — Gombo confluent (Koundako).....                |  | W. Roth.....               | —                |              |
| 704                                           | — Oularé confluent (Kounda).....                 |  | W. Roth.....               | —                |              |
| 705                                           | — Kounda.....                                    |  | Henry Poncin.....          | —                |              |
| 706                                           | — Dialoko.....                                   |  | Henry Poncin.....          | —                |              |
| 707                                           | — Kounda.....                                    |  | Henry Poncin.....          | —                |              |
| 708                                           | — Kolenté confluent (Grande Searcie).....        |  | S. M. C. O. A.....         | —                |              |
| 709                                           | Confluent Konkouré et confluent Méniankouré..... |  | Henry Mollet.....          | —                |              |
| 710                                           | A 20 et 40 kilom. en amont sur Konkouré...       |  | Henry Mollet.....          | —                |              |
| 711                                           | A 40 et 60 — — —                                 |  | Henry Mollet.....          | —                |              |
| 712                                           | A 60 et 80 — — —                                 |  | Henry Mollet.....          | —                |              |
| 713                                           | A 80 et 100 — — —                                |  | Henry Mollet.....          | —                |              |
| 714                                           | A 100 et 200 — — —                               |  | Henry Mollet.....          | —                |              |

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE ZOOTECHNIQUE

Note sur les intoxications d'origine alimentaire en Guinée.

Il y a lieu de retenir comme une cause fréquente de mortalité du bétail à la fin de la saison sèche, les intoxications végétales que l'on peut observer dans toutes les régions de la Guinée. Parmi les plantes toxiques, les Foulahs incriminent en premier lieu un arbuste, qu'ils nomment *mémé*, répandu sur les terrains secs, latéritiques, à flanc de coteau ou sur les plateaux et auquel ils attribuent la plupart des pertes qu'ils éprouvent. Les feuilles, d'après eux, seraient l'organe dangereux, à tel point que l'ingestion d'une seule d'entre elles suffirait à entraîner la mort. Leur opinion, très exagérée, est cependant exacte dans le fond; l'expérience relatée plus loin nous a permis *grosso modo* de la vérifier.

Le *mémé* est un arbuste à feuilles simples, ovales, non pubescentes, de 12 centimètres de long sur 7 centimètres de large, à nervation pennée, pourvues d'un pétiole court de un demi centimètre de longueur. Les inflorescences, en grappe ramassée, sont situées à l'aisselle des feuilles; le pédoncule floral est soudé au pétiole de la feuille. La fleur est dialypétale, formée de cinq sépales verts légèrement tomenteux, de cinq pétales, de cinq étamines à deux anthères introrsées. Pistil à ovaire volu, supère à trois loges. Style unique. Placentation axile; deux rangées d'ovules dans chaque loge, insérés dans le haut de la loge.

Le fruit est une drupe orangée, ovoïde, à une seule graine, quelquefois deux. L'exocarpe est charnu, le mésocarpe gluant, peu épais (1/2 millimètre), l'endocarpe

ligneux. La graine dichotylée, sans albumen, l'embryon très petit (caractères fournis par M. Leroide).

Le 22 mars nous mettons en observation, dans un loca de l'abattoir, une chèvre âgée de trois ans, que l'on vient d'amener de Camayenne. Le propriétaire en a déjà perdu deux en l'espace de quelques jours. Celle-ci est malade depuis la veille et présente les mêmes symptômes que les animaux ayant succombé. On observe une contracture de l'encolure; la tête est tenue haute, renversée en arrière et un peu à gauche. La locomotion est très difficile, une excitation très vive est nécessaire pour décider la chèvre à avancer; la marche est saccadée, très lente; si l'on fait marcher l'animal le long d'un mur, il s'y appuie énergiquement comme pour chercher un soutien; les membres raides entament le terrain tout d'une pièce, les articulations ne fléchissent pas, le train postérieur est faible et vacillant. Au repos, les quatre membres sont tendus, les postérieurs plus écartés que les antérieurs; la queue est tenue haute et relevée. La chèvre se couche fréquemment sur l'un ou l'autre côté, la tête renversée en arrière. La pupille est très dilatée. La température atteint 39° 7; l'appétit, faible, est cependant conservé.

Le 23, l'animal est très abattu, se couche fréquemment et reste plus longtemps couché que la veille, l'encolure très étendue contracturée; vers midi il se couche définitivement. La respiration est très accélérée, ronflante et s'accompagne de râles humides et crépitants. Il n'y a pas de toux, mais par les naseaux s'écoule un jetage abondant, verdâtre. Le pouls est très rapide, filant, à peine perceptible, tandis que les battements cardiaques sont tumultueux. La constipation est grande. La température est descendue à 37° 4. L'appétit est supprimé.

Le 24, l'état de la chèvre a encore empiré. Les symptômes respiratoires et cardiaques s'exagèrent. La pupille est contractée. La température n'est plus qu'à 36° 5. L'animal succombe à 6 heures du soir.

A l'autopsie on constate des lésions de gastro-entérite aiguë, surtout marquées sur le duodénum et l'intestin



grêle, de la néphrite et de la cystite. Le foie est jaunâtre, la rate légèrement congestionnée. Sur le poumon on trouve des signes de broncho-pneumonie récente par corps étranger; des débris de fourrage se rencontrent dans les bronches. Sur l'encéphale, les plexus veineux sont très congestionnés, un sable hémorragique existe dans le tissu cérébral. L'examen bactériologique du sang et de la rate ne donne aucun résultat.

Les bouchers qui travaillent à l'abattoir et qui sont tous foulahs, nous disent que la mort était due à l'ingestion du *mémé*. De fait, les symptômes et les lésions observées, gastro-entérite, troubles nerveux, chute de la température, pouvaient se rapporter à une intoxication d'origine alimentaire.

Nous fûmes ainsi amenés à expérimenter l'action de la plante suspecte, sur une génisse de trois ans, provenant du Jardin d'essai de Camayenne, et qu'une malformation congénitale écartait de la reproduction.

Des feuilles adultes de *mémé*, récoltées à quelques kilomètres de Conakry, furent séchées et pulvérisées; une première dose de 50 grammes, donnée en électuaire, le 13 avril, ne produisit aucun effet. Le 16, l'animal en reçoit une nouvelle dose, de 100 grammes cette fois, mais son attitude n'est nullement modifiée.

On pouvait croire que l'action toxique de la plante n'existait, ainsi qu'il arrive fréquemment, que dans l'imaginaire des indigènes.

Nous fîmes alors ramasser une certaine quantité de jeunes pousses, portant des inflorescences et des feuilles naissantes. Sur la plupart de ces feuilles jeunes, on aperçoit des productions pathologiques consistant en taches d'un vert plus sombre, irrégulièrement circulaires, visibles à la face supérieure de la feuille, avec un point central plus foncé et proéminent; à la face inférieure, cette proéminence correspond à une dépression punctiforme.

Au niveau des taches, la feuille présente un épaississement. Sur les feuilles adultes, les taches ont disparu pour ne laisser subsister qu'une sorte de cicatrice pâle, plus visible par transparence. Les lésions nous paraissent produites par un champignon parasitaire, la dépression punctiforme de la face inférieure représentant un stomate.

Feuilles et inflorescence sont séchées en poudre. Le 21 avril, à 10 heures du matin, la même génisse en ingère 100 grammes. Dans la nuit, elle est prise de coliques violentes; à 5 heures du matin, elle se couche et se roule sur le sol. Elle présente en outre des tremblements musculaires généralisés et des mouvements convulsifs des membres. Les excréments sont très foncés, très durs, luisants et rares.

A l'excitation du début fait place, vers 8 heures, une stupéfaction profonde; c'est avec quelques difficultés que l'on réussit à la faire lever.

La station debout est pénible, les membres sont tendus, les postérieurs étant engagés sous le tronc, les membres antérieurs en avant, l'animal a l'air d'être fiché en terre, sur quatre piquets.

La locomotion très difficile à obtenir, les membres restent rigides, les articulations du genou et du jarret ne fléchissant pas; le train postérieur est faible et vacillant. La tête est très étendue sur l'encolure. Les battements du cœur sont accélérés: 75 à la minute et très violents, tandis que le pouls est très faible. La respiration est également très accélérée, on compte 47 mouvements à la minute. La température atteint 38° 9.

A 3 heures de l'après-midi, la bête est couchée, la relever est impossible; le train postérieur est presque complè-

tement paralysé. On note des mouvements convulsifs des membres antérieurs, du pirouettement des yeux dans les orbites; la pupille est contractée. La tête est en extension complète et rejetée en arrière, l'encolure étant en demi-cercle. Température 36° 8. La mort arrive à 4 heures 1/2.

**Lésions.** — Elles consistent en lésions de gastro-entérite suraiguë siégeant particulièrement sur la caillette dont la muqueuse est uniformément rouge vif, le duodénum et l'intestin grêle. Sur le côlon, les lésions sont moins accusées, mais la muqueuse présente cependant de nombreuses suffusions sanguinaires. Le rectum renferme des excréments très durs, moulés très petits, foncés, luisants et hémorragiques. Le foie est à peu près normal, un peu jaunâtre, la rate présente des taches hémorragiques par places. Rien sur le poumon. La vessie, qui renferme un litre environ d'urine foncée, porte des lésions de cystite aiguë plus accusées vers le fond de l'organe que sur le col. Les reins sont congestionnés.

Dans les centres nerveux, on retrouve des lésions de congestion, les plexus veineux sont très dilatés et congestionnés; la substance cérébrale est parsemée d'un sable hémorragique net.

Ces deux observations paraissent superposables par la similitude des symptômes et des lésions observés chez la chèvre et chez la génisse. L'expérience ayant porté sur la génisse nous permettra de conclure à l'inocuité des feuilles adultes du *mémé*, mais à la toxicité des jeunes pousses, feuilles et inflorescences. Il resterait à faire la part de chacun de ces deux organes et à étudier le rôle des productions parasitaires des feuilles dans ces phénomènes d'intoxications, qui peuvent encore être dus à des alcaloïdes peut-être fermes de passage de matériaux nutritifs.

Quoiqu'il en soit, parmi les cas de mortalité qui se produisent en saison sèche, il faut donc probablement en rapporter un certain nombre aux intoxications d'origine alimentaire.

Les animaux ne trouvent plus à cette époque de l'année que de hautes herbes grossières et ligneuses. Après les feux de brousses, il repousse une petite herbe qui dure peu. Lorsqu'elle vient à manquer, le bétail s'attaque aux feuilles des arbustes et des arbres bas, choisissant de préférence les jeunes pousses qui commencent à sortir et qui peuvent être plus ou moins toxiques.

L'étude des intoxications d'origine végétale, serait intéressante à entreprendre et permettrait sans doute de différencier quelques enzooties limitées qui se produisent en saison sèche, de certaines maladies exotiques parasitaires ou microbiennes.

Conakry, le 26 avril 1910.

Le Vétérinaire  
Chef du Service Zootechnique  
et des Epizooties,  
ALDIGÉ.

## POSTES ET TÉLÉGRAPHES

### AVIS

Nouveau régime applicable à la correspondance postale franco-coloniale.

Comme conséquence des dispositions du décret du 14 mars 1910, relatif aux correspondances postales franco-coloniales, les modifications suivantes sont apportées au



régime actuel des échanges entre les Colonies, d'une part, la France, la Corse, l'Algérie, la Tunisie et les bureaux français de Tripoli de Barbarie et du Maroc, d'autre part :

1° Suppression du minimum de perception de 0 fr. 10 pour les échantillons et les papiers d'affaires ;

2° Elevation de 350 à 500 grammes du poids maximum des échantillons et de 2 à 3 kilogrammes du poids maximum des papiers d'affaires et des imprimés ;

3° Réduction à 0,02 jusqu'à 50 grammes, plus 0,01 par 25 grammes ou fraction de 25 grammes d'excédent, du tarif des journaux ou publications périodiques *non routés*. (Cette taxe est appliquée par exemplaire et non au poids total du paquet, dans le cas d'envoi de plusieurs numéros réunis sous une même bande. Les expéditeurs conservent la faculté d'affranchir les paquets de journaux d'après leur poids total au tarif des imprimés, c'est-à-dire à raison de 0,05 par 50 grammes) ;

4° Réduction à 0,10 du droit fixe de recommandation des objets affranchis à prix réduit (papiers d'affaires, imprimés et échantillons) ;

5° Réduction de 50 à 25 francs pour les lettres et cartes postales et à 10 francs pour les objets affranchis à prix réduit de l'indemnité due en cas de perte d'un objet recommandé.

Ces modifications ne s'appliquent ni aux échanges intérieurs ni aux relations internationales ; il n'est rien changé non plus aux taxes et conditions actuellement en vigueur concernant les lettres et boîtes de valeur déclarée.

*Le chef du Service des Postes et Télégraphes,*  
PUGET.

## AVIS

### POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Un bureau de Postes et Télégraphes est créé à Macenta (région militaire). Il est ouvert au service postal et à la télégraphie officielle et privée, ainsi qu'à l'échange des colis postaux ordinaires ou grevés de remboursement jusqu'à 10 kilos.

L'agence spéciale de Macenta participe au service des mandats télégraphiques.

### INTENDANCE MILITAIRE DES TROUPES COLONIALES

#### Avis d'ouverture de Succession

Les créanciers et les débiteurs de la succession du médecin aide-major de 1<sup>re</sup> classe des Troupes coloniales docteur SALACROUP (Marie-Joseph-Philippe-François), décédé à Bofosso (région militaire de la Guinée), le 6 mai 1910, sont invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 9 mai 1910.

*L'Adjoint à l'Intendance,  
chargé des Successions militaires,*  
DOZON.

### SUCCESSIONS DU PERSONNEL CIVIL

#### AVIS DE VENTE

Le public est informé qu'il sera procédé, le *dimanche 12 juin 1910*, à huit heures du matin, au magasin des Successions des fonctionnaires (immeuble du Service topographique), à Conakry, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des effets et objets divers provenant de la succession de M. GOUHENANT (Edouard-Auguste), en son vivant préposé des Douanes, décédé à Conakry le 20 janvier 1910.

La vente sera faite en francs.

Les lots devront être enlevés et payés dans les vingt-quatre heures, sous peine de vente à la folle enchère de l'adjudicataire.

Conakry, le 13 mai 1910.

*Le fonctionnaire chargé des Successions  
du personnel civil,*  
G. LHUERRE.

### Alimentation en eau de Mamou

#### ADJUDICATION

à Conakry, en l'Hôtel du Secrétariat général,  
le 25 juin 1910, à 9 heures du matin.

Le 25 juin 1910, à 9 heures du matin, il sera procédé, en séance publique, par M. le Secrétaire général ou son délégué, en l'Hôtel du Secrétariat général et en présence de M. le Directeur des Travaux publics ou son délégué, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais, sur soumission cachetée, des fournitures de la

**Tuyauterie en fonte, robinetterie, plomberie et ferronnerie nécessaires pour l'alimentation en eau de Mamou.**

Les fournitures mises en adjudication sont évaluées approximativement à la somme de *soixante-dix mille francs*.

Le devis et cahier des charges sont à la disposition des intéressés tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés, dans les bureaux du Service des Travaux publics, où ils sont déposés depuis le 29 mars 1910.

Conakry, le 26 avril 1910.

*Le Secrétaire général p. i.,*  
VIENNE.

#### AVIS D'ADJUDICATION

Le Secrétaire général a l'honneur d'informer MM. les Négociants de la Place qu'un appel à la concurrence, sur soumissions cachetées, ayant pour objet la fourniture de matériel Decauville destiné au Service des Travaux publics, aura lieu le 19 juillet, à 9 heures du matin, par devant une Commission nommée à cet effet.

MM. les Négociants désirant participer à cet appel à la concurrence peuvent, dès maintenant, prendre connaissance du cahier des charges relatif à cette fourniture et qui est déposé dans les bureaux des Travaux publics (bureau des Etudes).

*Le Secrétaire général p. i.,*  
VIENNE.



## SERVICE DES MINES

### AVIS

L'Administration a l'honneur d'informer le public qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet prochain les demandes de permis miniers devront être déposées directement par les intéressés au Bureau du Service des Mines de la Direction des Travaux publics.

### AVIS

Un concours pour l'Inspection des Colonies aura lieu à Paris, le 2 mars 1911.

Il est rappelé à cette occasion que seuls peuvent prendre part à ce concours :

1<sup>o</sup> Les auditeurs au Conseil d'Etat ; 2<sup>o</sup> les fonctionnaires civils du Département des Colonies ayant un traitement d'Europe d'au moins 3,500 francs et pourvus du diplôme de licencié en droit ou ayant au moins quatre ans de séjour aux Colonies ; 3<sup>o</sup> les officiers des Troupes coloniales ayant le grade de capitaine ou assimilés.

Les candidats doivent être âgés de 30 ans au moins et de 37 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année pendant laquelle s'ouvre le concours.

Les demandes d'admission doivent parvenir avant le 25 juin 1910, dernier délai, au Gouverneur général, par l'intermédiaire du Lieutenant-Gouverneur ; elles sont accompagnées de l'acte de naissance du postulant et d'un certificat d'aptitude physique.

Les épreuves préliminaires auxquelles doivent satisfaire sur place les candidats en service dans les Colonies pour être admis à prendre part au concours définitif sont fixées aux 4 et 6 août prochain.

Les intéressés trouveront tous renseignements sur le mode et les conditions du concours dans les textes ci-après :

1<sup>o</sup> Loi de Finances du 31 mars 1903, article 80 (*Journal officiel de la République Française* du 31 mars 1903, page 1995) ;

2<sup>o</sup> Décret du 15 septembre 1904 (*Journal officiel de la Guinée Française*, année 1904, page 416) ;

3<sup>o</sup> Arrêté ministériel du 13 novembre 1905 (*Journal officiel de la Guinée Française*, année 1905, page 635), modifié par arrêté du 18 septembre 1909 (*Journal officiel du Gouvernement général*, année 1909, page 473).

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ & DES DROITS FONCIERS

### BUREAU DE CONAKRY

## AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du cercle de Siguiri.

Suivant réquisition n<sup>o</sup> 325, déposée le 17 avril 1909, le sieur Perron (Henry-Thomy), profession d'agent général de la Société « Niger-Soudan », domicilié et demeurant à Bamako, agissant au nom et pour le compte de la dite Société, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Siguiri, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain clôturé, d'une contenance totale de

mille quatre cent quatre-vingts mètres carrés situé à Siguiri, et borné au nord-est par une ruelle, à l'est par la rue de commerce, au sud par la place du commerce et au nord-ouest par la rue du marché.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Société « Niger et Soudan » pour l'avoir acquis de l'Etat français et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n<sup>o</sup> 326, déposée le 26 avril 1910, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances d'une contenance totale de neuf cent cinquante-trois mètres carrés 960, situé à Conakry, parcelle 1 du lot 107 et borné au nord par la route circulaire, au sud par le chemin de fer, à l'est par le chemin de fer et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Martin N'Daw, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté de concession provisoire daté du 21 septembre 1909, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition n<sup>o</sup> 327, déposée le 26 avril 1910, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances d'une contenance totale de trois cent soixante-quinze mètres carrés situé à Conakry, parcelle 1 bis du lot 40 et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par la parcelle 10 du lot 40, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par la parcelle 1 du même lot.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Sadick Housain, concessionnaire provisoire en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 6 février 1908, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition n<sup>o</sup> 328, déposée, le 26 avril 1910, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, d'une contenance totale de cinq cent vingt-cinq mètres carrés situé à Conakry, parcelle 6 du lot 44 et borné au nord par la 5<sup>e</sup> avenue, à l'est par la parcelle 4 du lot 44, au sud par la parcelle 7 du même lot et à l'ouest par la parcelle 8 du dit lot.

Il déclare que le dit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés savoir :



Droit d'usage au profit de M. Morgan, concessionnaire provisoire en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 11 septembre 1900, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition n° 329, déposée le 27 avril 1910, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la banlieue de Conakry, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain portant diverses plantations d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de quarante-sept ares 50 centiares situé à Camayenne, parcelles 13 et 14 du lot 13 et borné au nord une rue non dénommée, et de tous autres côtés par des concessions de M. Turpin.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés savoir :

Droit d'usage au profit de M. Lynch, concessionnaire provisoire, en vertu de deux arrêtés de concession provisoire datés du 1<sup>er</sup> octobre 1904 et 2 avril 1906, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition n° 330, déposée le 27 avril 1910, le Receveur des Domaines à Conakry agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la banlieue de Conakry, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain portant des plantations d'arbres fruitiers et légumes d'une contenance totale de vingt trois ares soixante-quinze centiares situé à Camayenne, parcelle 10 du lot 16, et borné au nord et à l'ouest par des concessions de M. Guiraud, au sud et à l'est par des rues non dénommées.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Joseph Taylor, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté du 3 septembre 1908, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition n° 331, déposée le 27 avril 1910, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendance d'une contenance totale de cinq cent vingt cinq mètres carrés situé à Conakry, parcelle 19 du lot 44, et borné au nord par la concession Fatimata Sarakolé, au sud par la 4<sup>me</sup> avenue, à l'est par la parcelle 17, et à l'ouest par le 5<sup>me</sup> boulevard.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la dame Makoto Camara, concessionnaire provisoire en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 19 août 1896, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition n° 334, déposée le 27 avril 1910, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Rio-Nunez, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendance d'une contenance totale de sept cent cinquante mètres carrés, situé à Boké, n° 4 du lot 24, et borné au nord et à l'est par la 4<sup>me</sup> avenue, au sud par la rue du Commerce, et à l'ouest par la parcelle 5 du lot 24.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Compagnie française de l'Afrique occidentale, concessionnaire provisoire en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 16 mars 1910, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition n° 335, déposée le 27 avril 1910, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la banlieue de Conakry, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain portant des plantations d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de deux hectares soixante dix-sept ares 24 centiares situé à Camayenne, parcelle 1 du lot 2, et borné à l'est par les parcelles 2 et 3 du lot 2, au sud-est par la route du Niger, et des autres côtés par le rivage de la mer.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Emile Dubot, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 2 avril 1906, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition n° 336, déposée le 28 avril 1910, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kindia, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain portant des plantations diverses, d'une contenance totale de un hectare situé à Kindia, hors cadastre, et borné au nord par une rue non dénommée, au Sud par une rue non dénommée, à l'est et à l'ouest, par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Joseph Lions, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 29 juillet 1908, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition n° 337, déposée le 28 avril 1910, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du



Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kindia, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de culture, d'une contenance totale de deux hectares seize ares, situé à Kindia, hors cadastre et borné au nord par un marais et un terrain vague, au sud par un marigot et des autres côtés par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Lions, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 30 avril 1908, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition n° 338, déposée le 28 avril 1910, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Rio-Pongo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendance d'une contenance totale de un hectare vingt ares situé à Dominghia (cercle de Rio-Pongo) et borné au nord par le village foulah, à l'est par un chemin allant à la factorerie Paterson, Zochonis et C<sup>ie</sup>, au sud par un terrain vague et la concession Paterson, Zochonis & C<sup>ie</sup> et à l'ouest par le cimetière de Dominghia.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la dame Bella Nightingal, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 26 juillet 1909, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*  
ROSSAT.

## BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 30 avril 1910

DE LA

**SUCCURSALE DE CONAKRY**

### ACTIF

|                                   |                     |
|-----------------------------------|---------------------|
| Caisse .....                      | 1.063.225 26        |
| Portefeuille .....                | 387.221 23          |
| Matériel et mobilier .....        | 22.567 38           |
| Divers comptes à régler .....     | 65.774 64           |
| Frais généraux .....              | 52.604 67           |
| Assurances des marchandises ..... | 207                 |
| Siège social .....                | 1.160.898 70        |
| <b>TOTAL .....</b>                | <b>2.752.498 88</b> |

### PASSIF

|                                         |                     |
|-----------------------------------------|---------------------|
| Billets au porteur en circulation ..... | 2.289.905 »         |
| Comptes-courants .....                  | 250.048 53          |
| Divers comptes à régler .....           | 120.559 83          |
| Profits et pertes .....                 | 91.985 52           |
| <b>TOTAL .....</b>                      | <b>2.752.498 88</b> |

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :  
*Le Censeur,*  
HOLLE.

Conakry, le 30 avril 1910.  
*Le Directeur p. i.,*  
A. COGUEC.

## OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay

pendant le mois d'avril 1910

### Températures extrêmes

|              |      |
|--------------|------|
| Maxima ..... | 34.5 |
| Minima ..... | 23 » |

### Moyennes des températures

|                             |       |
|-----------------------------|-------|
| Maxima de chaque jour ..... | 32.4  |
| Minima de chaque jour ..... | 25.06 |
| Moyenne du mois .....       | 28.8  |

### Pressions barométriques

|                                     |       |
|-------------------------------------|-------|
| Maxima .....                        | 760.8 |
| Minima .....                        | 756.3 |
| Moyenne des pressions du mois ..... | 757.9 |

### Etats hygrométriques

|                                               |        |
|-----------------------------------------------|--------|
| Maxima .....                                  | 90 »   |
| Minima .....                                  | 56 »   |
| Moyenne du mois .....                         | 73 »   |
| Nombre de jours de pluie .....                | 3      |
| Quantité d'eau tombée .....                   | 19.9   |
| Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne) ..... | 3.9    |
| Tornades .....                                | 2      |
| Tonnerre .....                                | 1      |
| Vents dominants .....                         | S.S.W. |

Conakry, le 2 avril 1910.

*Le Médecin Aide-major de 1<sup>re</sup> classe,*  
*chargé des observations,*  
D<sup>r</sup> P. SIBENALER.

## AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 25 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> octobre 1905 par arrêté du Gouverneur Général p. i. en date du 19 septembre 1904.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants.

|                                                   |           |
|---------------------------------------------------|-----------|
| Modèle n° 1. — Registre d'extraction .....        | 4 francs. |
| — 2. — Registre des ventes ou d'expéditions ..... | 4 francs. |
| — 3. — Registre de laissez-passer .....           | 3 francs. |

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.



## Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois d'avril 1910.

| DATE<br>D'ARRIVÉE                                                                    | DATE<br>DE DÉPART | NOMS<br>DES NAVIRES | ESPECE<br>et<br>PAVILLON | TONNAGE<br>OFFICIEL | NOMBRE DE TONNES                                                 |              | PROVENANCE | DESTINATION |               |
|--------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|---------------------|--------------------------|---------------------|------------------------------------------------------------------|--------------|------------|-------------|---------------|
|                                                                                      |                   |                     |                          |                     | DÉBARQUÉES<br>et mises à la con-<br>sommation<br>ou en entrepôt. | EMBARQUÉES   |            |             |               |
| "                                                                                    | 3 avril.          | Martha-Wœrmann.     | Vapeur allemand.         | 2.300 T.            |                                                                  | 137.175 k.   | 5.900      | "           | Freetown.     |
| 4 avril.                                                                             | 4 —               | Europe.             | Vapeur français.         | 2.893 97            |                                                                  | 74.218       | 497        | Dakar.      | Grand-Bassam. |
| 5 —                                                                                  | 5 —               | Albertville.        | Vapeur belge.            | 2.997               |                                                                  | "            | "          | Dakar.      | Freetown.     |
| "                                                                                    | 9 —               | Amiral Courbet.     | Vapeur français.         | 2.471 62            |                                                                  | 71.036       | 2.156      | "           | Tabou.        |
| 7 —                                                                                  | 10 —              | Gergovia.           | Vapeur français.         | 1.269               |                                                                  | 184.203      | 24         | Marseille.  | Bliéron.      |
| 8 —                                                                                  | 11 —              | Patani.             | Vapeur anglais.          | 2.178               |                                                                  | 308.754      | 110        | Las Palmas. | Freetown.     |
| 9 —                                                                                  | 9 —               | Lothar-Bohlen.      | Vapeur allemand.         | 1.390               |                                                                  | 11.963       | 5.962      | Freetown.   | Bissao.       |
| 12 —                                                                                 | 12 —              | Bruxellesville.     | Vapeur belge.            | 3.577               |                                                                  | "            | 14.109     | Freetown.   | Dakar.        |
| 13 —                                                                                 | 20 —              | H. V. Fisker.       | Vapeur danois.           | 1.100 65            | 1.062 620                                                        |              | 1.920      | Las Palmas. | Rufisque.     |
| 14 —                                                                                 | 28 —              | Mikélis.            | Vapeur grec.             | 1.456               | 1.521.613                                                        |              | 125.801    | Bathurst.   | Bathurst.     |
| 16 —                                                                                 | 18 —              | Abonéma.            | Vapeur anglais.          | 1.864               |                                                                  | 617          | 48.949     | Freetown.   | Las Palmas.   |
| 16 —                                                                                 | 16 —              | Alpes.              | Vapeur français.         | 2.478               |                                                                  | "            | "          | Bahia.      | Ténériffe.    |
| 18 —                                                                                 | 19 —              | Warri.              | Vapeur anglais.          | 1.558               |                                                                  | "            | 53.385     | Freetown.   | Ténériffe.    |
| 18 —                                                                                 | 18 —              | Eléonore-Wœrmann.   | Vapeur allemand.         | 2.390               |                                                                  | "            | 42.305     | Monrovia.   | Las Palmas.   |
| 23 —                                                                                 | 23 —              | Lucie-Wœrmann.      | Vapeur allemand.         | 2.861               |                                                                  | 930          | "          | Las Palmas. | Monrovia.     |
| 23 —                                                                                 | 28 —              | Zarria.             | Vapeur anglais.          | 2.023               |                                                                  | 394.622      | 528        | Las Palmas. | Freetown.     |
| 25 —                                                                                 | 26 —              | Sierra-Léone.       | Vapeur anglais.          | 2.327               |                                                                  | 628          | 16.309     | Freetown.   | Ténériffe.    |
| 25 —                                                                                 | 25 —              | Diolibah.           | Vapeur français.         | 1.036               |                                                                  | 2.180        | 6.242      | Tabou.      | Dakar.        |
| 26 —                                                                                 | 26 —              | Léopoldville.       | Vapeur belge.            | 4.298               |                                                                  | "            | "          | Dakar.      | Freetown.     |
| 26 —                                                                                 | "                 | Amiral Baudin.      | Vapeur français.         | 2.459               | 1.942.270                                                        |              | "          | Dakar.      | "             |
| 28 —                                                                                 | 30 —              | Henner.             | Vapeur allemand.         | 981                 | 138.388                                                          |              | 21.972     | Las Palmas. | Freetown.     |
| 28 —                                                                                 | 30 —              | Stamboul.           | Vapeur français.         | 1.440 53            | 105.635                                                          |              | "          | Dakar.      | Tabou.        |
| 30 —                                                                                 | 30 —              | Europe.             | Vapeur français.         | 2.893 27            |                                                                  | "            | 102.770    | Tabou.      | Dakar.        |
|                                                                                      |                   |                     |                          |                     |                                                                  | 5.956.852 k. | 448.939 k. |             |               |
| Marchandises<br>débarquées an-<br>térieurement et<br>déclarées en<br>avril 1910..... |                   | Muraji.             | "                        | "                   |                                                                  | 28           | "          |             |               |
|                                                                                      |                   | Prashu.             | "                        | "                   |                                                                  | 11.316       | "          |             |               |
|                                                                                      |                   | Tibet.              | "                        | "                   |                                                                  | 5.617        | "          |             |               |
|                                                                                      |                   | Afrique.            | "                        | "                   |                                                                  | 90           | "          |             |               |
|                                                                                      |                   | Addah.              | "                        | "                   |                                                                  | 296          | "          |             |               |
|                                                                                      |                   | Sierra-Leone.       | "                        | "                   |                                                                  | 705          | "          |             |               |
|                                                                                      |                   | Libéria.            | "                        | "                   |                                                                  | 2.565        | "          |             |               |
|                                                                                      |                   | Amiral-Aube.        | "                        | "                   |                                                                  | 2.975        | "          |             |               |
|                                                                                      |                   | Henri-Fraissinet.   | "                        | "                   |                                                                  | 856          | "          |             |               |
|                                                                                      |                   | Jurmo.              | "                        | "                   |                                                                  | 19           | "          |             |               |
|                                                                                      |                   |                     |                          |                     |                                                                  | 24.467 k.    | "          |             |               |
| Marchandises de<br>cabotage impor-<br>tées ou exportées<br>par côtes.....            |                   | Saboufagni.....     | "                        | "                   |                                                                  | 190          | 950        |             |               |
|                                                                                      |                   | Provide.....        | "                        | "                   |                                                                  | 780          | 25         |             |               |
|                                                                                      |                   | Daniel.....         | "                        | "                   |                                                                  | 900          | "          |             |               |
|                                                                                      |                   | Forifé.             | "                        | "                   |                                                                  | 4.620        | 2.000      |             |               |
|                                                                                      |                   | Confidence.         | "                        | "                   |                                                                  | 1.650        | 1.995      |             |               |
|                                                                                      |                   | Magnéségui.         | "                        | "                   |                                                                  | 3.600        | "          |             |               |
|                                                                                      |                   | Guinée-Fagni.....   | "                        | "                   |                                                                  | 2.470        | "          |             |               |
|                                                                                      |                   | Yambourou.....      | "                        | "                   |                                                                  | 2.200        | "          |             |               |
|                                                                                      |                   | Barifan.            | "                        | "                   |                                                                  | 105          | 1.255      |             |               |
|                                                                                      |                   | Bon Marché.         | "                        | "                   |                                                                  | 3.600        | "          |             |               |
|                                                                                      |                   | Toumaranké.         | "                        | "                   |                                                                  | 2.000        | "          |             |               |
|                                                                                      |                   | Hélène.....         | "                        | "                   |                                                                  | 2.100        | "          |             |               |
|                                                                                      |                   | Guinée.....         | "                        | "                   |                                                                  | 2.500        | 2.000      |             |               |
|                                                                                      |                   | Wanda.....          | "                        | "                   |                                                                  | 1.650        | "          |             |               |
|                                                                                      |                   | Férérouna.....      | "                        | "                   |                                                                  | 350          | "          |             |               |
|                                                                                      |                   | Ali-Boye.....       | "                        | "                   |                                                                  | 3.203        | "          |             |               |
|                                                                                      |                   | Mery.....           | "                        | "                   |                                                                  | 586          | 1.550      |             |               |
|                                                                                      |                   | Kallating.....      | "                        | "                   |                                                                  | "            | 4.500      |             |               |
|                                                                                      |                   | Sierra-Leone Girl.  | "                        | "                   |                                                                  | "            | 105        |             |               |
|                                                                                      |                   | Kasila.             | "                        | "                   |                                                                  | "            | 4          |             |               |
|                                                                                      |                   | Odila.              | "                        | "                   |                                                                  | "            | 1.916      |             |               |
|                                                                                      |                   | Kalomy.             | "                        | "                   |                                                                  | "            | 1.445      |             |               |
|                                                                                      |                   | Unique.             | "                        | "                   |                                                                  | "            | 600        |             |               |
|                                                                                      |                   |                     |                          |                     |                                                                  | 32.504       | 18.345     |             |               |
| Total.....                                                                           |                   |                     |                          |                     |                                                                  | 6.013.823 k. | 467.284 k. |             |               |
| TOTAL GÉNÉRAL.....                                                                   |                   |                     |                          |                     |                                                                  | 6.481.107 k. |            |             |               |

Vu :  
Le Chef du service des Douanes,  
J. HOLLE.

Conakry, le 10 mai 1910.  
Le Chef de bureau,  
VIGUIER DU PRADAL.



**ETAT - CIVIL DE LA VILLE DE CONAKRY**  
pour le mois d'avril 1910.

NAISSANCES

Josephus-Indépendant Mamah, fils de Alfred Mamah, maçon, et de dame Jeanette Raffel, couturière, né le 2 avril 1910.

Aïssata Youla, fille de Kabo Kerfala, chef de quartier, et de dame Vendé Damba, sans profession, née le 3 avril 1910.

Lucas, André-Léon-Lucien, fils de Lucas, Léon-Hilaire-Eugène, commis des Postes et Télégraphes, et de dame Niellé Taraoré, dite Belvinda, sans profession, né le 5 avril 1910.

Dioro Cissé, fils de John Cissé, cuisinier, et de dame Média Bâ, sans profession, né le 6 avril 1910.

Jean Bangoura, fils de Kerfala Bangoura, planton aux Travaux publics, et de dame Saly Bangoura, sans profession, né le 19 avril 1910.

Posset, Léon-Henri-Théodore, fils de Posset, François, commis des Prisons, et de dame Dorah Demba, sans profession, né le 11 avril 1910.

Khadidjatou Sow, fille de Boubou Sow, maître-maçon, et de dame Anta Sow, sans profession, née le 25 avril 1910.

Fatoumata Dramé, fille de Lassana Dramé, traitant, et de dame Yaya Diallo, sans profession, née le 28 avril 1910.

Dieng, Marie-Constance-Angèle-Louise, fille de Dieng, Pierre-Marie, commis des Postes et Télégraphes, et de dame Baptistine Benga, sans profession, née le 26 avril 1910.

Fawler, Georges-Félix-Marie, fils de Jacques-François Fawler, typographe, et de dame Emilie Camara, sans profession, né le 29 avril 1910.

Matar M'Baye, fils de Mangoné M'Baye, boulanger, et de dame Sira Courbaly, sans profession, né le 30 avril 1910.

Charles Benoît-Pierre-Théory, fils de Etienne Théory, employé à la maison Burki frères, et de dame Adélaïde Cole, sans profession, né le 28 avril 1910.

MARIAGES. — *Néant.*

DÉCÈS

Enfant sans vie, du sexe masculin, de Lucéni Cissé et de dame Aminata Touré, tous deux sans profession, le 3 avril 1910.

M'Boye Bangoura, sans profession, âgée de 73 ans, née à Conakry, fille de Pita Bangoura et de Mâ Ka, décédée le 7 avril 1910.

Enfant sans vie, du sexe féminin, de Lamina Cissé, cuisinier, et de dame N'Sira Camara, sans profession, le 7 avril 1910.

Diario Cissé, âgé de six jours, né à Conakry, fils de John Cissé et de Média Bâ, décédé le 12 avril 1910.

Guaha Kamara, sans autres renseignements décédé à l'hôpital indigène le 14 avril 1910.

Mariam Camara, sans profession, âgée de 25 ans, née à Toukikering (Rio-Pongo), fille de Manson Camara et de Binty Damba, décédée le 15 avril 1910.

Kaha Youla, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène, le 16 avril 1910.

Ansoumane N'Diaye, employé au Chemin de fer de Conakry au Niger, âgé de 20 ans, né à Cotonou (Dahomey), fils de Pato N'Diaye et de Moussoukoura Sidibé, décédé le 19 avril 1910.

M'Baye Sène, dit Charles, employé de Commerce, âgé de 38 ans, né à Dakar (Sénégal), fils de Bâ Sène et de Dusally Sène, décédé le 19 avril 1910.

Lucy Johusine, blanchisseuse, âgée de 45 ans, née à Sierra-Leone (colonie anglaise), fille de James Bright et de Eliza Bright décédée le 23 avril 1910.

Vendémadou Yatara, cultivateur, âgé de 30 ans, né à Bakhandji (cercle de Dubréka), filiation inconnue, décédé le 25 avril 1910.

Tierno Abdoul Gadri, cultivateur, âgé de 30 ans environ, né à Cahel (province de Kébalé), fils de Tierno Mamadou Dioro et de Fatoumata, décédé le 26 avril 1910.

Tierno Amadou Tidiani, marabout, âgé de trente cinq ans, né à Timbo, fils de Tierno Aliou et de Fatimata, décédé le 26 avril 1910.

Dindji Damba, âgée de 3 ans, née à Thié (Rio-Pongo), fille de Tanandi Damba et de Mayéni Souma, décédée le 26 avril 1910.

Babadi Soriba, âgé de 30 ans, serre-frein du Chemin de fer de Conakry au Niger, né à Kaniakori (cercle de Kindia), filiation inconnue, décédé le 27 avril 1910.

Moro Sangaré, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe, sans autres renseignements, décédé le 28 avril 1910.

Méné Damba, âgée de 10 ans, née à Conakry, fille de Aly Damba et de Mayinté Yatara, décédée le 29 avril 1910.

Marie Vincent, sans profession, âgée de 26 ans, née à Gorée (Sénégal), fille de Henri Vincent et de Victorine N'Daze, décédée le vingt-neuf avril 1910.

Babadi Diallo, âgé de un an, né à Dubréka, fils de Mamadou Diallo et de Sayon Bangoura, décédé le 29 avril 1910. Conakry, le 4 mai 1910.

L'Administrateur-Maire,  
DESAILLE.

**ANNONCES**

**Avis de perte de copie de titre foncier**

M. ELIE CHAVANEL, commerçant, demeurant à Rufisque (Sénégal), a l'honneur de porter à la connaissance du public que le titre de propriété de l'immeuble sis à Conakry sur la parcelle 1 du lot 76 du plan cadastral de Conakry, immatriculé sous le n° 21 du Livre foncier de Conakry, appartenant au sieur BOUBOU SOW, entrepreneur de travaux, demeurant à Conakry, à lui adjudé, par jugement du Tribunal de Conakry, en date du 21 juillet 1908, enregistré, a été perdu par ledit sieur Boubou Sow.

Quiconque retrouvera ledit titre est invité à le remettre entre les mains de M. E. CHAVANEL, dans le plus bref délai.

Ledit avis étant ainsi inséré dans le *Journal officiel* de la Guinée française, en conformité de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française, en vue de la délivrance d'un duplicata de ce titre.

Conakry, le 12 mai 1910.

1-2.

**AVIS**

MM. KOCH, BESSE & C<sup>ie</sup> ont l'honneur d'informer le public que M. Raoul VIDAL, leur agent principal à Kankan, ne fait plus partie de leur Maison.



ETUDE DE M<sup>e</sup> E. DE MARGUERIE DE MONTFORT,  
AVOCAT-DÉFENSEUR A CONAKRY.

**Vente aux enchères publiques**  
**PAR EXPROPRIATION**  
**du Navire "KNALATY"**

Jaugeant 5 tonneaux 14, construit en-bois, portant un mât et ne naviguant qu'à la voile, attaché au port de Boffa, actuellement ancré dans le port de Conakry, qui sera adjugé avec ses accessoires, désignés au cahier des charges, clauses et conditions, lequel cahier des charges est déposé en l'étude de M<sup>e</sup> CANDELLÉ, notaire à Conakry.

La saisie a été faite au nom du sieur E. CHAVANEL, commerçant à Rufisque (Sénégal), ayant pour avocat-défenseur M<sup>e</sup> de Montfort, contre le sieur BOUNDOU TOURÉ, domicilié à Bakéya (cercle du Rio-Pongo).

Pour une somme principale de *mille trois cent soixante-quatorze francs soixante centimes*, outre les intérêts et frais dont la condamnation a été prononcée contre le sieur Boundou Touré au profit du sieur E. Chavanel, par jugement du Tribunal de première instance de Conakry, en date du 29 mars 1910, enregistré.

Le sieur E. Chavanel a élu domicile à Conakry, en l'étude de M<sup>e</sup> de Montfort, avocat-défenseur, demeurant à Conakry, 9<sup>e</sup> avenue.

La mise à prix a été fixée par le jugement susdaté à la somme de *trois cents francs*, ci..... 300 fr.

Les enchères seront reçues en l'étude de M<sup>e</sup> Candellé, notaire à Conakry, commis par le jugement susdaté, le *vendredi vingt-sept mai*, à trois heures de relevée.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur soussigné.

A Conakry, le 16 mai 1910.

E. DE MONTFORT.

***Avis à tous ceux qui ont un jardin!***

Marcel JOLY, cultivateur-grainier à Orléans (France) expédie ses **Graines de choix** dans toutes les parties du monde. Lui écrire pour recevoir de suite **gratis et franco** son magnifique catalogue : "*Manuel du Jardin*", illustré de nombreux clichés photographiques et tiré sur papier de luxe.

8-9

**AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES**

Le savon extra pur  
**"LA VIERGE"**  
étant reconnu le meilleur ne  
vous laissez pas tromper  
par les contrefacteurs;  
exigez sur chaque morceau  
exactement la marque ci-  
contre et le nom du fabricant:

**FÉLIX EYDOUX**  
MARSEILLE  
**GRAND PRIX**  
Exposition Universelle PARIS 1900

La même qualité est également livrée  
avec la marque **"LE PANIER"**



**"A L'OURS"**

SANTÉ

VIGUEUR

MARQUE



DÉPOSÉE

AUX HABITANTS DES COLONIES PAR L'USAGE DU  
**LAIT STÉRILISÉ**  
DES  
**ALPES BERNOISES**

En vente dans les principales Maisons

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général,  
à Gorée

**BULLETIN DES DÉCISIONS**

JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

CONCERNANT L'APPLICATION  
DES

TEXTES ORGANIQUES DU RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE  
ET DU DOMAINE

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

1<sup>er</sup> volume. — Année 1908.

Prix : A Gorée, 3 francs ; par la poste, recommandé, 3 fr. 35.

**ANNUAIRE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL**

DE

L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Année 1909)

Un fort volume in-8° raisin de 902 pages, comprenant 10 plans et 8 cartes en 4 couleurs et illustré de 30 reproductions photographiques. En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général. Prix : 6 francs, à Gorée ; par la poste, recommandé, 6 fr. 70.

EN VENTE

à l'Imprimerie du Gouvernement  
A CONAKRY

**NOUVELLE CARTE DE LA GUINÉE**

Conakry au 500,000<sup>e</sup> ..... 2 fr. 50

Kouroussa au 500,000<sup>e</sup> ..... 2 fr. 50

Conakry au 2,000,000<sup>e</sup> ..... 1 fr. 50

S'adresser au Chef de l'Imprimerie.



**ARRÊTÉ** (3 mai 1909)  
du LIEUTENANT-GOUVERNEUR  
de la Guinée Française  
réglementant les concessions de terrains  
du **DOMAINE DE L'ÉTAT**

SUIVI DES  
ARRÊTÉS approuvant le plan cadastral et d'alignement  
des villes de Kindia, Boké, Kouroussa, Siguiri, Kankan,  
Mamou et ceux modifiant la réglementation des conces-  
sions à Conakry et réglementant le mode d'occupation  
des terrains communaux de Conakry.

Prix : 2 francs.

TOME I. — **Bulletin Officiel**, années 1889-1896.

TOME II. — **Bulletin Officiel**, années 1897-1900.

1 volume des Tables, 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : 25 francs.

**RAPPORTS D'ENSEMBLE**

1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix..... 3 francs l'un

**TABLEAU**

de la

**MARCHE DES TRAINS**

à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1909.

**TARIFS GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX**

(grande et petite vitesse).

Tarif spécial P. V. n° 4.

Les deux : UN FRANC.

Conakry. — Imprimerie du Gouvernement.

